



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-182

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2016-11-22-001 - 2016 Arrt de dsignation usagers CH Chteaudun du 22 novembre 2016.1 (3 pages) Page 4

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2016-11-17-022 - 41 CH BLOIS (2 pages) Page 8

R24-2016-11-17-023 - 41 CH ROMORANTIN (2 pages) Page 11

R24-2016-11-17-024 - 41 CH VENDOME (2 pages) Page 14

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-21-005 - 18 JCOEUR BOURGES (4 pages) Page 17

R24-2016-10-24-001 - 2016-DD45-TARIFUPPS-0001 (3 pages) Page 22

R24-2016-10-24-002 - 2016-DD45-TARIFUPPS-0002 (3 pages) Page 26

R24-2016-10-24-003 - 2016-DD45-TARIFUPPS-0003 (3 pages) Page 30

R24-2016-10-24-004 - 2016-DD45-TARIFUPPS-0004 (3 pages) Page 34

R24-2016-10-24-005 - 2016-DD45-TARIFUPPS-0005 (3 pages) Page 38

R24-2016-10-24-006 - 2016-DD45-TARIFUPPS-0006 (3 pages) Page 42

R24-2016-10-24-007 - 2016-DD45-TARIFUPPS-0007 (3 pages) Page 46

R24-2016-11-16-003 - 2016-OSMS-0086 AIRBP Transfert IRC (3 pages) Page 50

R24-2016-11-16-004 - 2016-OSMS-0088 CH Louis Sevestre Rvlt SSR (3 pages) Page 54

R24-2016-11-14-001 - 2016-OSMS-0089 NCT PLUS IRC HAD v2 (3 pages) Page 58

R24-2016-11-17-015 - 2016-OSMS-0090 Ch Chateauroux extension HAD (4 pages) Page 62

R24-2016-11-18-002 - 2016-OSMS-0091 Cession Ch chateauroux - Ch du Blanc (4 pages) Page 67

R24-2016-11-17-016 - 2016-OSMS-0092 LABM BPR Gntique (3 pages) Page 72

R24-2016-11-17-017 - 2016-OSMS-0093 CHRO DPN (3 pages) Page 76

R24-2016-11-16-006 - 2016-OSMS-0094 EFS cellule souche rvlt (3 pages) Page 80

R24-2016-11-15-008 - 2016-SPE-0081 portant rejet de la demande de regroupement d'officines de pharmacie sise à Bourges (3 pages) Page 84

R24-2016-11-23-006 - 25 - 2016-DG-0025 - Délégation de signature pour les actes et décisions relevant de l'ordonnateur (3 pages) Page 88

R24-2016-11-21-006 - 28 CH CHARTRES (3 pages) Page 92

R24-2016-11-21-007 - 28 CH DREUX (3 pages) Page 96

R24-2016-11-21-008 - 28 CH NOGENT LE ROTROU (3 pages) Page 100

R24-2016-11-21-010 - 37 CHRU TOURS (3 pages) Page 104

R24-2016-11-21-011 - 41 CH BLOIS (3 pages) Page 108

R24-2016-11-21-012 - 41 CH ROMORANTIN (3 pages) Page 112

R24-2016-11-21-013 - 45 CHRO (4 pages) Page 116

R24-2016-11-17-007 - ARRETE 2016-SPE-0076 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sises à LUCE (3 pages) Page 121

R24-2016-11-23-003 - Arrêté n° 2016-OSMS-PH37-0126 portant autorisation d'extension non importante de 6 places du SESSAD "Les Althéas" de BEAULIEU LES LOCHES géré par l'ADAPEI 37, portant sa capacité totale de 56 à 62 places (5 pages)	Page 125
R24-2016-11-23-002 - Arrêté n° 2016-OSMS-PH37-0127 portant autorisation d'extension non importante de 2 places du SESSAD d'AVOINE géré par l'Association APSISS, portant la capacité totale du service de 46 à 48 places (4 pages)	Page 131
R24-2016-11-23-004 - Arrêté n° 2016-OSMS-PH45-0130 portant autorisation de regroupement de l'ESAT "Denis Papin" de SAINT JEAN DE BRAYE avec l'ESAT "Auguste Rodin" d'ORLEANS gérés par l'Association APHL (4 pages)	Page 136
R24-2016-11-21-009 - Arrts 2016 Cliniques (3 pages)	Page 141
ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir	
R24-2016-11-17-019 - 28 CH CHARTRES (2 pages)	Page 145
R24-2016-11-17-020 - 28 CH CHATEAUDUN (2 pages)	Page 148
R24-2016-11-17-021 - 28 CH DREUX (2 pages)	Page 151
R24-2016-11-17-018 - 28 CH NOGENT (2 pages)	Page 154
Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire	
R24-2016-11-17-012 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0197 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages)	Page 157
R24-2016-11-17-011 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0198 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages)	Page 160
R24-2016-11-17-008 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0199 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages)	Page 163
R24-2016-11-17-009 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0200 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier de Loches (2 pages)	Page 166
R24-2016-11-17-010 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0201 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier de Luynes (2 pages)	Page 169

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-11-22-001

2016 Arrt de dsignation usagers CH Chteaudun du 22
novembre 2016.1

AGENCE REGIONALE

DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE N° 2016-28-08

**portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre hospitalier de Châteaudun**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL
DE LOIRE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n° 2016-DG-DS28-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à monsieur Denis Gelez en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure et Loir ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de madame Christelle Rouidi, représentante des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteaudun.

Considérant la proposition faite par l'UFC-Que choisir d'Eure et Loir, le 1^{er} août 2016, pour la désignation d'une représentante des usagers au sein de la commission des usagers ;

Considérant la proposition faite par l'association VMEH, le 7 juillet 2016, pour la désignation d'une représentante des usagers au sein de la commission des usagers ;

Considérant la proposition faite par l'association Mouvement « Vie Libre », le 6 juillet 2016, pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des usagers

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Châteaudun :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Christelle Rouidi (représentante des usagers au sein du conseil de surveillance)
 - Madame Christiane Casassus (UFC-Que choisir d'Eure et Loir)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Annie Navarro (VMEH)
 - Monsieur Pierre Fournier (Mouvement « Vie Libre »)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental d'Eure et Loir et le directeur du centre hospitalier de Châteaudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure et Loir.

Fait à Chartres le 22 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé

Centre-Val de Loire,

Le délégué départemental d'Eure et Loir,

Signé : Denis Gelez

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2016-11-17-022

41 CH BLOIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-41- I 0202
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre
du centre hospitalier de Blois**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **7 700 126,89 €** soit :

6 255 302,93 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

15 702,77 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

877 080,16 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

339 576,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

204 646,06 € au titre des produits et prestations,

7 640,65 € au titre des GHS soins urgents,

177,37 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2016-11-17-023

41 CH ROMORANTIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-41- I 0203
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre
du centre hospitalier de Romorantin**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 664 727,00 €** soit :

- 1 386 363,57 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 2 578,34 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 240 800,07 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 23 768,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 11 207,42 €** au titre des produits et prestations,
- 9,36 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2016-11-17-024

41 CH VENDOME

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-41- I 0204
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre
du centre hospitalier de Vendôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 382 816,11 €** soit :

1 237 197,95 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

93 061,61 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

52 541,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

15,22 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-21-005

18 JCOEUR BOURGES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 1 -DGT/ARS/2016**

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire 2015

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – Mme Anne Bouygard ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU les observations formulées par l'établissement en date du 23 septembre 2016 après communication des sommes à récupérer faite le 02 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER JACQUES CŒUR DE BOURGES

FINESS juridique : 180000028

FINESS géographique(s) : 180000010

Article 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **25 028,56 €**;

Les modalités de calcul de ce montant sont motivées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 Place de l'Edit-de-Nantes BP 18529 – 44185 Nantes CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-10-24-001

2016-DD45-TARIFUPPS-0001

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ 2016-DD45-TARIFUPPS-0001
fixant la dotation globale de financement 2016
des A.C.T. de l'ASSOCIATION APLEAT**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, L314-8R314-4 à R314-38, R314-51, D312-154 et D312-155 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 04 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 15 décembre 2006 autorisant la création de 15 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association APLEAT ;

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2013 autorisant l'extension des ACT de l'APLEAT par création de 6 places supplémentaires pour sortants de prison ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2014 autorisant l'extension des ACT de l'APLEAT par création d'une place supplémentaire pour sortant de prison ;

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2016 autorisant l'extension des ACT de l'APLEAT par création de quatre places en collectif ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS45-0002 donnée à la déléguée départementale du Loiret ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association APLEAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2016 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2016 par l'ARS du Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2016 par l'ARS du Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret ;

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 17 octobre 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Loiret ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles des 26 places d'ACT gérées par l'association APLEAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 899	894 530
	CNR (Mise en place de 4 nouvelles places au titre de l'instruction ministérielle 2015)	2 968	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 159	
	CNR (Mise en place de 4 nouvelles places au titre de l'instruction ministérielle 2015)	30 107	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 068	
	CNR (Mise en place de 4 nouvelles places au titre de l'instruction ministérielle 2015)	9 329	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (dont 42 404 de crédits non reconductibles)	894 530	894 530
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des 26 places d'ACT est donc fixée à 860 500 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement 2016 est égale à 71 708,33 €.

Article 3 : La base de dotation 2016 est fixée à 724 124 €.

Article 4 : La base de dotation 2017 est fixée à 852 126 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et notifié à l'association APLEAT et à l'établissement ACT.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2016
Pour la Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
La Déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-10-24-002

2016-DD45-TARIFUPPS-0002

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ 2016-DD45-TARIFUPPS-0002
fixant la dotation globale de financement 2016
du CAARUD SACADOS de l'ASSOCIATION APLEAT**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L3121-5, R3121-33-1, R3121-33-2 et R 3121-33-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 04 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé SACADOS, sis 1 rue Sainte Anne à ORLEANS et géré par l'association APLEAT,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS45-0002 donnée à la déléguée départementale du Loiret,

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2016,

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2016 par l'ARS du Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2016 par l'ARS du Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret ;

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 17 octobre 2016,

Sur proposition de la déléguée départementale du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAARUD SACADOS géré par l'association APLEAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 477	300 752
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 403	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 872	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	289 356	300 752
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 396	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD SACADOS est fixée à 289 356 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 113 €.

Article 3 : La base de dotation 2016 est fixée à 287 156 €.

Article 4 : La base de dotation 2017 est fixée à 289 356 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et notifié à l'association APLEAT et à l'établissement CAARUD SACADOS.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2016
P/la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
La déléguée départementale du Loiret,
Signée : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-10-24-003

2016-DD45-TARIFUPPS-0003

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ 2016-DD45-TARIFUPPS-0003
fixant la dotation globale de financement 2016
du CSAPA de l'association APLEAT**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la Santé Publique, troisième partie, livres III, IV et V,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 04 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 portant autorisation de fusion et de transformation des deux Centres de soins spécialisés aux toxicomanes sis 1 rue Sainte Anne et 56 bis rue Guignegault à ORLEANS et gérés par l'association APLEAT en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS45-0002 donnée à la déléguée départementale du Loiret,

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2016,

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2016 par l'ARS du Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2016 par l'ARS du Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret ;

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 17 octobre 2016,

Sur proposition de la déléguée départementale du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA géré par l'APLEAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 757	2 266 869
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 861 472	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 640	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 190 142	2 266 869
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	76 727	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 2 190 142 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 182 511,83 €.

Article 3 : La base de dotation 2016 est fixée à 2 190 142 €.

Article 4 : La base de dotation 2017 est fixée à 2 190 142 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et notifié à l'association APLEAT et au CSAPA.

Article 8 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2016
P/ la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
La déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-10-24-004

2016-DD45-TARIFUPPS-0004

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRETE 2016-DD45-TARIFUPPS-0004
fixant la dotation globale de financement 2016
de la structure « LITS HALTE SOINS SANTE » de l'ASSOCIATION IMANIS**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la Santé publique et notamment l'article R5126-1,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-3-3, L314-8, L345-2-2 et D312-176-1 à D312-176-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 04 octobre 2016,

Vu l'arrêté modifié en date du 1er septembre 2011 portant extension à 16 lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » gérée par l'association IMANIS, située 21 avenue de Verdun à MONTARGIS,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS45-0002 donnée à la déléguée départementale du Loiret,

Considérant le courrier reçu le 19 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure « Lits Halte Soins Santé » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2016,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2016 par l'ARS du Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret,

Considérant l'absence de réponse de l'association aux modifications proposées,

Sur proposition de la Déléguée départementale du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles de la structure « Lits Halte Soins Santé » gérée par l'association IMANIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 939	658 039
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 612	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 487	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	658 039	658 039
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure « LITS HALTE SOINS SANTE » est fixée à 658 039 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 54 836,58 €.

Article 3 : La base de la dotation 2016 est fixée à 658 039 €.

Article 4 : La base de la dotation 2017 est fixée à 658 039 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et notifié à l'association IMANIS et à la structure « LITS HALTE SOINS SANTE ».

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2016
P/ la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
La Déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-10-24-005

2016-DD45-TARIFUPPS-0005

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ 2016-DD45-TARIFUPPS-0005
fixant la dotation globale de financement 2016
du CSAPA de l'association ANPAA 45**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la Santé Publique, troisième partie, livres III, IV et V,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 04 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure ambulatoire en alcoologie sis 7 place Jean Monnet à ORLEANS et géré par l'association ANPAA 45, en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS45-0002 donnée à la déléguée départementale du Loiret,

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2016,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2016 par l'ARS du Centre-Val de Loire – Délégation Départementale du Loiret,

Considérant l'absence de réponse de l'association aux modifications proposées,

Sur proposition de la Déléguée départementale du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA géré par l'ANPAA 45 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 978	554 275
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 731	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 566	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	554 275	554 275
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 554 275 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 189,58 €.

Article 3 : La base de dotation 2016 est fixée à 552 712 €.

Article 4 : La base de dotation 2017 est fixée à 554 275 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et notifié à l'association ANPAA 45 et au CSAPA.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2016
P/ la Directeur Générale
de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
La déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-10-24-006

2016-DD45-TARIFUPPS-0006

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ 2016-DD45-TARIFUPPS-0006
fixant la dotation globale de financement 2016
du CAARUD L'OASIS de l'ASSOCIATION ESPACE**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L3121-5, R3121-33-1, R3121-33-2 et R 3121-33-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 04 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé L'OASIS, sis 40 rue Périer à MONTARGIS 45200 et géré par l'association ESPACE,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS45-0002 donnée à la déléguée départementale du Loiret,

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2016,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2016 par l'ARS du Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret,

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 14 octobre 2016,

Sur proposition de la déléguée départementale du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAARUD L'OASIS géré par l'association ESPACE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 478	523 936
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 005	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 453	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	523 936	523 936
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD L'OASIS est fixée à 523 936 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 661,33 €.

Article 3 : La base de la dotation 2016 est fixée à 505 069 €.

Article 4 : La base de la dotation 2017 est fixée à 523 936 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et notifié à l'association ESPACE et à l'établissement CAARUD L'OASIS.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2016
Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
La Déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-10-24-007

2016-DD45-TARIFUPPS-0007

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ 2016-DD45-TARIFUPPS-0007
fixant la dotation globale de financement 2016
du CSAPA LA DESIRADE de l'association ESPACE**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la Santé Publique, troisième partie, livres III, IV et V,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, R314-4 à R314-38 et R314-51,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 04 octobre 2016,

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 2012 autorisant l'association ESPACE à créer et faire fonctionner un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « la Désirade » située 6 bd du Chinchon à MONTARGIS,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS45-0002 donnée à la déléguée départementale du Loiret,

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2016,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 octobre 2016 par l'ARS du Centre-Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret,

Considérant la réponse de l'association à la procédure contradictoire en date du 14 octobre 2016,

Sur proposition de la Déléguée départementale du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA la Désirade géré par l'Association ESPACE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 827	510 910
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 794	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 289	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	510 910	510 910
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 510 910 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 575,83 €.

Article 3 : La base de dotation 2016 est fixée à 460 661 €.

Article 4 : La base de dotation 2017 est fixée à 510 910 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et notifié à l'association ESPACE et au CSAPA.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la déléguée départementale du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2016
P/ la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
La déléguée départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-16-003

2016-OSMS-0086 AIRBP Transfert IRC

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0086

**Accordant à l'Association des Insuffisants Rénaux de la Région Beauce Perche (AIRBP),
l'autorisation de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale
chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en
unité d'hémodialyse assistée du site de Vernouillet sur le site de Dreux**

N° FINESS : 280 000 852

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire n°2016-DG-DS-0007 en date du 27 juin 2016, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016,

Considérant l'arrêté n°2013-OSMS-0073 du 2 mai 2013, du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre, accordant à l'Association des Insuffisants Rénaux de la Région Beauce Perche, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'hémodialyse assistée sur le site de Vernouillet,

Considérant le dossier déposé par l'Association des Insuffisants Rénaux de la Région Beauce Perche le 27 juin 2016 et déclaré complet le 21 juillet 2016,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 9 septembre 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre, en date du 29 septembre 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à l'Association des Insuffisants Rénaux de la Région Beauce Perche l'autorisation de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'hémodialyse assistée du site de Vernouillet sur le site de Dreux,

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 16 novembre 2016
Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-16-004

2016-OSMS-0088 CH Louis Sevestre Rvlt SSR

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0088

Accordant au Centre Hospitalier Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète

N° FINESS : 370 000 713

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire n°2016-DG-DS-0007 en date du 27 juin 2016, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016,

Considérant l'arrêté n° 10-OSMS-0065 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 30 juillet 2010, accordant au Centre Hospitalier Louis Sevestre l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète,

Considérant l'injonction faite au Centre Hospitalier Louis Sevestre par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, par courrier en date du 20 janvier 2016 de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation pour son activité de soins de suite et réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète dans la fenêtre de dépôt ouverte du 30 avril au 30 juin 2016,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier Louis Sevestre le 30 juin 2016 et déclaré complet le 21 juillet 2016,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 10 septembre 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre, en date du 29 septembre 2016,

ARRÊTE

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète est accordé à au Centre Hospitalier Louis Sevestre.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, **soit à compter du 17 février 2017 jusqu'au 16 février 2022.**

Article 3 : cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité, prévue au dernier alinéa du paragraphe I de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, **soit avant le 17 août 2017.**

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans le 16 novembre 2016
Pour la Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-14-001

2016-OSMS-0089 NCT PLUS IRC HAD v2

La directrice de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0089

Accordant à la SAS Nouvelle Clinique Tours plus l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse à domicile

N° FINESS : 370 013 468

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0043 du 13 avril 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 avril au 30 juin 2016,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire n°2016-DG-DS-0007 en date du 27 juin 2016, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016,

Considérant le dossier déposé par la SAS Nouvelle Clinique Tours Plus le 30 juin 2016 et déclaré complet le 21 juillet 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 31 aout 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre, en date du 29 septembre 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SAS nouvelle clinique Tours Plus l'autorisation d'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse à domicile,

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 1 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 14 octobre 2016
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-17-015

2016-OSMS-0090 Ch Chateauroux extension HAD

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0090

**Accordant au Centre Hospitalier de Châteauroux l'autorisation d'étendre sa zone
d'intervention pour son activité de médecine en hospitalisation à domicile
au secteur de la Châtre**

N° FINESS : 360 000 053

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0043 du 13 avril 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 avril au 30 juin 2016,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire n°2016-DG-DS-0007 en date du 27 juin 2016, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016,

Considérant le dossier déposé par le Centre hospitalier de Châteauroux le 27 juin 2016 et déclaré complet le 21 juillet 2016,

Considérant l'arrêté n°2015-OSMS-0156 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, en date du 8 octobre 2015 portant révision des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile détenues par le Centre hospitalier de Châteauroux,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que le projet permettra d'assurer la couverture en hospitalisation à domicile d'un territoire jusqu'à présent non couvert,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 29 septembre 2016,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'étendre sa zone d'intervention en médecine en hospitalisation à domicile au secteur de la Châtre est accordée au Centre Hospitalier de Châteauroux.

Article 2 : la liste modifiée des communes où le Centre Hospitalier de Châteauroux est autorisé à pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile est annexée au présent arrêté.

Article 3 : la durée de validité de l'autorisation ainsi modifiée est inchangée et arrivera à échéance le 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 5 : sauf accord préalable de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 17 novembre 2016
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

Annexe de l'arrêté 2016-OSMS-00090

Zone d'intervention par commune des HAD du CH de Châteauroux pour le département de l'Indre :

Aigurande, Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Argy, Arpheuilles, Arthon, Azay-le-Ferron, Baraize, Baudres, Bazaiges, Beaulieu, Bélâbre, La Berthenoux, Le Blanc, Bonneuil, Bouesse, Bouges-le-Château, Bretagne, Briantes, Brion, La Buxerette, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chalais, Champillet, La Chapelle-Orthemale, Chasseneuil, Chassignolles, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, La Châtre, La Châtre-Langlin, Chavin, Chazelet, Chezelles, Chitray, Ciron, Cléré-du-Bois, Clion, Cluis, Coings, Concremiers, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Cuzion, Déols, Diors, Douadic, Dunet, Écueillé, Éguzon-Chantôme, Étrechet, Faverolles, Feusines, Fléré-la-Rivière, Fontgombault, Fontguenand, Fougerolles, Francillon, Frédille, Gargilles-Dampierre, Gehée, Gournay, Heugnes, Ingrandes, Jeu-les-Bois, Jeu-Maloches, Lacs, Langé, Levroux, Lignac, Lignerolles, Lingé, Lourdoueix-Saint-Michel, Lourouer-Saint-Laurent, Luant, Luçay-le-Mâle, Lurais, Lureuil, Luzeret, Lye, Lys-Saint-Georges, Le Magny, Maillet, Malicornay, Mâron, Martizay, Mauvières, Le Menoux, Méobecq, Mérégnay, Mers-sur-Indre, Mézières-en-Brenne, Migné, Montchevrier, Montgivray, Montierchaume, Montipouret, Montlevicq, Mosnay, La Motte-Feuilly, Mouhers, Mouhet, Moulins-sur-Céphons, Murs, Néons-sur-Creuse, Nérét, Neuillay-les-Bois, Neuvy-Saint-Sépulchre, Niherne, Nohant-Vic, Nuret-le-Ferron, Obterre, Orsennes, Oulches, Palluau-sur-Indre, Parnac, Paulnay, Le Pêchereau, Pellevoisin, Pérassay, La Pérouille, Badecon-le-Pin, Le Poinçonnet, Pommiers, Le Pont-Christien-Chabenet, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Pouligny-Saint-Pierre, Préaux, Preuilly-la-Ville, Prissac, Rivarennnes, Rosnay, Roussines, Rouvres-les-Bois, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Août, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Civran, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Gaultier, Sainte-Gemme, Saint-Genou, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Lactencin, Saint-Marcel, Saint-Martin-de-Lamps, Saint-Maur, Saint-Médard, Saint-Michel-en-Brenne, Saint-Pierre-de-Lamps, Saint-Plantaire, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Sassierges-Saint-Germain, Saulnay, Sauzelles, Sazeray, Selles-sur-Nahon, Sougé, Tendu, Thenay, Thevet-Saint-Julien, Tilly, Tournon-Saint-Martin, Le Tranger, Tranzault, Urciers, Valençay, Velles, Vendoeuvres, La Vernelle, Verneuil-sur-Igneraie, Veuil, Vicq-Exempt, Vicq-sur-Nahon, Vigoulant, Vigoux, Vijon, Villedieu-sur-Indre, Villegongis, Villegouin, Villentroy, Villers-les-Ormes, Villiers, Vineuil.

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-18-002

2016-OSMS-0091 Cession Ch chateauroux - Ch du Blanc

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0091

**Confirmant au Centre Hospitalier de Châteauroux suite à cession,
à compter du 1^{er} janvier 2017, les autorisations détenues initialement
par le Centre Hospitalier du Blanc :**

- **d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète,**
- **d'activité de soins longue durée,**
- **d'exploitation d'un scanographe,**

N° FINESS : 360 000 053

La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-3, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire n°2016-DG-DS-0007 en date du 27 juin 2016, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016,

Considérant l'arrêté de renouvellement n° 2013-OSMS-194 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 26 décembre 2013, accordant au Centre Hospitalier du Blanc l'autorisation de renouvellement de l'activité de soins de longue durée,

Considérant l'arrêté de renouvellement n° 2014-OSMS-103 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 6 octobre 2014, accordant au Centre Hospitalier du Blanc l'autorisation de renouvellement d'un scanographe,

Considérant l'arrêté de renouvellement n° 2015-OSMS-0055 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 30 mars 2015, accordant au Centre Hospitalier du Blanc l'autorisation de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète,

Considérant le courrier du 28 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, accordant au Centre Hospitalier du Blanc le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,

Considérant que les autorisations d'activité de soins détenues à la fois par le Centre Hospitalier du Blanc et par le Centre Hospitalier de Châteauroux n'ont pas à faire l'objet d'une cession,

Considérant que les autorisations d'activité de soins du Centre Hospitalier du Blanc non cédées disparaîtront à compter du 1^{er} janvier 2017 et que, les activités concernées continueront d'être mises en œuvre dans le cadre des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de Châteauroux, mais continueront à être exploitées sur chaque site géographique,

Considérant ce qui précède, la maternité du site du Blanc restera une maternité de niveau I et celle du site de Châteauroux une maternité de niveau II,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs Schéma Régional d'Organisation des Soins,

Considérant que le Centre hospitalier de Châteauroux s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques des activités cédées, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévues à l'article L6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que le nouveau détenteur de l'autorisation s'engage à ne pas modifier le projet médical de l'établissement,

Considérant que le projet du promoteur satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de cette activité, sous réserve du résultat de la visite de conformité,

Considérant que le promoteur s'engage à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue aux articles R. 6122-23, R. 6122-24 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 7 septembre 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre, en date du 29 septembre 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 au Centre Hospitalier de Châteauroux la confirmation suite à cession des autorisations initialement détenues par le Centre Hospitalier du Blanc :

- d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète,
- d'activité de soins longue durée,
- d'exploitation d'un Scanographe,

Article 2 : la durée de validité des autorisations cédées est inchangée et arrivera à échéance :

- le 29 juin 2022 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète.
- le 23 septembre 2020 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète.
- le 2 janvier 2020 pour l'activité de soins longue durée.
- le 14 juin 2020 pour le scanographe.

Article 3 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 4 : sauf accord préalable de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Il peut également être subordonné aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 18 novembre 2016
Pour la directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-17-016

2016-OSMS-0092 LABM BPR Gntique

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0092

**Accordant au « Laboratoire BPR Analyses Spécialisées » l'autorisation d'exercer
l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son
identification par empreintes génétiques à des fins médicales au moyen d'analyses de
génétique moléculaire, autorisation limitée aux examens d'hématologie, des facteurs II
et V et d'hémochromatose**

N° FINESS : 450 019 948

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1131-13 et suivants,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté N° 2016-OSMS-0043 du 13 avril 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 avril au 30 juin 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Considérant le dossier déposé par le « Laboratoire BPR Analyses Spécialisées » le 21 juin 2016 et déclaré complet le 21 juillet 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au Code de la santé publique,

Considérant que la demande satisfait, pour les examens relatifs à l'hématologie, aux facteurs II et V et à l'hémochromatose aux conditions de l'article R1131-9 du même code concernant l'agrément du praticien qui exerce sur le site,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée,

Considérant que le promoteur s'engage à déclarer à l'Agence régionale de santé compétente et à l'Agence de la biomédecine, le nom des praticiens agréés préalablement à la mise en œuvre de l'autorisation, ainsi que la cessation d'activité de ces praticiens conformément à l'article R.1131-18 du Code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à présenter à l'Agence régionale de santé et à l'Agence de la biomédecine l'évaluation annuelle mentionnée à l'article R.1131-18 du Code de la Santé Publique,

Considérant l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 8 aout 2016,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 10 septembre 2016,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'offre de soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 29 septembre 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée au « Laboratoire BPR Analyses Spécialisées » l'autorisation d'exercer d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification par empreintes génétiques à des fins médicales au moyen d'analyses de génétique moléculaire, autorisation limitée aux examens d'hématologie, des facteurs II et V et d'hémochromatose.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions de l'article R. 1131-15, du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 1 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 17 novembre 2016
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-17-017

2016-OSMS-0093 CHRO DPN

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0093

Accordant au Centre Hospitalier Régional d'Orléans l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal au moyen des examens de cytogénétique, y compris des examens moléculaires appliqués à la cytogénétique

N° FINESS : 450 000 088

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire n° 2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté N° 2016-OSMS-0043 du 13 avril 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 avril au 30 juin 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier régional d'Orléans le 30 juin 2016, et déclaré complet le 21 juillet 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions de fonctionnement de cette activité, telles que prévues à l'article R. 2131-6 du code de la santé publique,

Considérant que la demande satisfait aux conditions de prescription des examens, de leur réalisation et de leurs comptes-rendus, prévues aux articles R. 2131-2 et R. 2131-4 du code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 5 aout 2016,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre, en date du 29 septembre 2016.

ARRÊTE

Article 1 : est accordée au centre hospitalier régional d'Orléans l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal au moyen des examens de cytogénétique, y compris des examens moléculaires appliqués à la cytogénétique,

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 17 novembre 2016
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-16-006

2016-OSMS-0094 EFS cellule souche rvlt

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0094**

Accordant à l'Etablissement Français du sang le renouvellement d'autorisation, sur le site de Tours, de prélever :

- **des cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, autologues,**
- **des cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, allogéniques,**
- **des cellules mononuclées allogéniques**

N° FINESS : 930 019 229

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-2 ; L. 6122-1 à L. 6122-2 ; L1241-1, L.1243-1 et R. 1242-8 et R. 1242-13,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire n°2016-DG-DS-0007 en date du 27 juin 2016, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016,

Considérant l'arrêté n°10-PEM-002 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 20 août 2010 autorisant l'Etablissement Français du Sang à prélever des cellules à des fins thérapeutiques dans son établissement de transfusion sanguine « Centre Atlantique » situé à Tours,

Considérant l'arrêté n°2015-SPE-0159, du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 14 août 2015, prorogeant l'arrêté n°10-PEM-002 autorisant l'Etablissement Français du Sang à prélever des cellules à des fins thérapeutiques dans son établissement de transfusion sanguine « centre Atlantique » situé à Tours jusqu'au 20 décembre 2015,

Considérant l'injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation dans une fenêtre de dépôt, faite à l'Etablissement Français du Sang par courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 9 décembre 2015,

Considérant le dossier déposé par l'Etablissement Français du Sang le 20 mai 2016 et déclaré complet le 21 juillet 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions de fonctionnement de cette activité, telles que prévues à l'article R. 2131-6 du code de la santé publique,

Considérant que la demande satisfait aux conditions de prescription des examens, de leur réalisation et de leurs compte-rendu, prévues aux articles R. 2131-2 et R. 2131-3 du code de la santé publique,

Considérant l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 16 septembre 2016 :

- favorable pour les cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues
- favorable pour les cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, allogéniques
- favorable pour les cellules mononuclées allogéniques
- défavorable en raison de l'absence de mise en œuvre de l'autorisation pour les cellules mononuclées autologues

Considérant l'avis du rapporteur en date du 19 septembre 2016 :

- favorable pour les cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues
- favorable pour les cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, allogéniques
- favorable pour les cellules mononuclées allogéniques
- défavorable en raison de l'absence de mise en œuvre de l'autorisation pour les cellules mononuclées autologues

Considérant que l'Etablissement Français du Sang n'a jamais mis en œuvre son autorisation de prélèvement concernant les cellules mononuclées autologues, cette partie de l'autorisation est à ce jour caduque,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre, en date du 29 septembre 2016 pour les modalités :

- pour les cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, autologues
- pour les cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, allogéniques
- pour les cellules mononuclées allogéniques

ARRÊTE

Article 1 : est accordé à l'Etablissement Français du sang le renouvellement d'autorisation de prélever sur son site de Tours :

- les cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, autologues,
- les cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, allogéniques,
- les cellules mononuclées allogéniques

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du **21 décembre 2015 jusqu'au 20 décembre 2020**.

Article 3 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans le 16 novembre 2016
Pour la Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-15-008

2016-SPE-0081 portant rejet de la demande de
regroupement d'officines de pharmacie sise à Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016–SPE-0081
portant rejet de la demande de regroupement
d’officines de pharmacie
Sise à BOURGES**

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d’officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2016-DG-DS-0009 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l’arrêté du Préfet du Cher du 13 avril 1942 délivrant la licence n°18#000029 pour l’exploitation d’une officine de pharmacie située 11 place Malus à Bourges (18000) ;

Vu l’arrêté du Préfet du Cher du 13 avril 1942 modifié délivrant la licence n°18#000154 pour l’exploitation d’une officine de pharmacie située 67 rue Jean Baffier à Bourges (18000) ;

Vu le compte rendu du Conseil de l’Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire comme suite à la réunion du 14 avril 2011 portant notamment sur la demande d’enregistrement de déclaration d’exploitation et d’inscription au tableau de l’Ordre -après un achat d’officine et constitution d’une Société d’Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) 11 place Malus à Bourges (18000) ;

Vu le compte rendu du Conseil de l’Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire comme suite à la réunion du 23 février 2012 portant notamment sur la demande d’enregistrement de déclaration d’exploitation et d’inscription au tableau de l’Ordre -après un achat d’officine et constitution d’une Société d’Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) 67 rue Jean Baffier à Bourges (18000) ;

Considérant la demande enregistrée complète le 25 juillet 2016, présentée par la SELARL pharmacie MATHIEU représentée par Monsieur MATHIEU Stéphane et par la SELARL pharmacie JEAN BAFFIER représentée par Madame ENGERRAN-REGO Elisabeth visant à obtenir l’autorisation de regroupement des deux officines de pharmacie sises l’une 11 place Malus et l’autre 67 rue Jean Baffier vers un futur local situé Centre Commercial Carrefour, chaussée de Chappe, dans la même commune de BOURGES (18000) ;

Considérant l'obligation pour l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire de recueillir l'avis de certaines autorités préalablement à sa prise de décision et ce, conformément aux dispositions de l'article R5125-2 du code de la santé publique « Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé transmet pour avis le dossier complet au représentant de l'Etat dans le département au conseil régional ou au conseil central de la section E de l'Ordre National des pharmaciens, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que par lettre du 13 octobre 2016, reçue le 17 octobre 2016, l'Ordre Régional des pharmaciens a rendu un avis défavorable au motif « *de l'absence de population résidente sur le lieu d'accueil de l'officine projetée (article L5125-3 du Code de la Santé Publique)* » ; que s'ajoute la lettre du syndicat des pharmaciens d'officine du Cher du 14 octobre 2016, reçue le 17 octobre 2016, par laquelle ce dernier émet un avis défavorable au motif « *que les conditions de proximité et d'accessibilité ne sont pas factuellement établies* » ; « *que les dispositions posées à l'article L 5125-3 du code de la santé publique imposant de justifier une optimisation de la desserte, comme la garantie d'un accès permanent et sécurisé, ne sont pas respectées.* » ; qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de la région Centre-Val de Loire à la lettre de saisine adressée le 16 août 2016 et conformément aux dispositions de l'article R5125-2, son avis est réputé rendu ; qu'en l'absence de réponse de la Préfète du Cher à la lettre de saisine adressée le 16 août 2016 et conformément aux dispositions de l'article R5125-2, son avis est aussi réputé rendu.

Considérant que le regroupement demandé s'effectuerait au sein de la commune de Bourges conformément aux dispositions de l'article L5125-15 du code de la santé publique (CSP) « *Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé... dans la même commune....* » ; qu'il se ferait dans le lieu de la ville nommé Chaussée de Chappe au nord de la zone IRIS Couronne Centrale 1 (2602), dans un local situé dans l'extension projetée de la galerie marchande d'un centre commercial.

Considérant que la superficie du local envisagée serait de 468 m² dont un espace client de 262.22 m² ; que l'aménagement proposé serait conforme aux exigences définies par la réglementation ;

Considérant néanmoins que la zone envisagée pour le regroupement est principalement à vocation commerciale, avec un hypermarché et diverses enseignes commerciales, entourée de marais à l'Ouest et de terrains agricoles à l'Est.

Considérant la faible densité de population résidente à proximité immédiate du futur emplacement ; que cette dernière peut, par conséquent, être desservie par les deux pharmacies actuelles qui exercent une attractivité naturelle sur ce bassin de population ; que dès lors ce transfert n'améliorerait en rien le maillage officinal.

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que le regroupement envisagé des deux officines de pharmacie ne répond pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil et ce, compte tenu de son emplacement excentré par rapport à la localisation de la population de la zone revendiquée.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) pharmacie MATHIEU représentée par Monsieur MATHIEU et la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) pharmacie JEAN BAFFIER représentée par madame ENGERRAN REGO en vue de regrouper leurs officines sise d'une part 11 place Malus et d'autre part 67 rue Jean Baffier à Bourges (18000) dans de nouveaux locaux situés chaussée de Chappe – centre commercial Carrefour dans la même commune est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux demanderesse.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2016
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-23-006

25 - 2016-DG-0025 - Délégation de signature pour les actes et décisions relevant de l'ordonnateur

Délégation de signature pour les actes et décisions relevant de l'ordonnateur

DECISION N°2016-DG-0025

Portant délégation de signature pour les actes et décisions relevant de l'ordonnateur en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 à L 1432-3, L 1432-5 à L 1432-8, R1432-54 à R 1432-66, D 1432-15 à D 1432-27,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 mars 2016, portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement ses articles 10 et 186,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire n°CS- 2015- 3 du 8 avril 2015 relative aux admissions en non-valeur,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire n°CS- 2015 – 11 du 3 décembre 2015 relative aux remises gracieuses,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que directeur général adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire à l'exception des admissions en non-valeur et des remises gracieuses déléguées à la Directrice générale par le Conseil de surveillance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 de la présente décision sera exercée par les membres de l'équipe de direction de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et les agents exerçant sous leur autorité, selon la répartition des délégations de signature décrite ci-dessous :

Déplacement : Ordre de mission et états de frais de déplacement :

Au siège : Patrick BRISACIER, Bertrand LALLEMAND, Florentin CLERE, Charlotte DENIS-STERN, Jasmine RIBAUT-VIART, Michel DEISS, Anne GUEGUEN, Agnès HUBERT-JOUANNEAU, Martine PINSARD, Estel QUERAL, Philippe GUERIN, Mattieu LEMARCHAND, Françoise DUMAY, Edmond GUILLOU, Pascale CHARBOIS-BUFFAUT.

En Délégation Départementale : Eric VAN WASSENHOVE, Marie VINENT, Adèle BERRUBE, Denis GELEZ, Nathalie LURSON, Elodie AUSTRUY, Dominique HARDY, Rémy PARKER, Anne DU PEUTY, Myriam SALLY-SCANZI, Laetitia CHEVALIER, Nadia BENSHRAYAR, Christelle FUCHE, Nathalie TURPIN, Catherine FAYET, Annaïg HELLEU.

Tableau récapitulatif des Commissions et état de frais de déplacement des Commissions :

Au siège : Florentin CLERE, Anne GUEGUEN, Agnès HUBERT-JOUANNEAU, Estel QUERAL, Françoise DUMAY, Edmond GUILLOU, Pascale CHARBOIS-BUFFAUT.

En Délégation Départementale : Eric VAN WASSENHOVE, Marie VINENT, Adèle BERRUBE, Denis GELEZ, Nathalie LURSON, Elodie AUSTRUY, Dominique HARDY, Rémy PARKER, Anne DU PEUTY, Myriam SALLY-SCANZI, Laetitia CHEVALIER, Nadia BENSHRAYAR, Christelle FUCHE, Nathalie TURPIN, Catherine FAYET, Annaïg HELLEU.

Engagements juridiques : Bons de commandes :

Au siège : Bernard LALLEMAND, Florentin CLERE, Charlotte DENIS-STERN, Jasmine RIBAUT-VIART, Michel DEISS, Anne GUEGUEN, Agnès HUBERT-JOUANNEAU, Françoise DUMAY, Edmond GUILLOU, Pascale CHARBOIS-BUFFAUT.

En Délégation Départementale : Eric VAN WASSENHOVE, Marie VINENT, Adèle BERRUBE, Denis GELEZ, Nathalie LURSON, Elodie AUSTRUY, Dominique HARDY, Rémy PARKER, Anne DU PEUTY, Myriam SALLY-SCANZI, Laetitia CHEVALIER, Nadia BENSHRAYAR, Christelle FUCHE, Nathalie TURPIN, Catherine FAYET, Annaïg HELLEU.

Signature contrats / Marchés et pièces annexes :

Au siège : Charlotte DENIS-STERN, Michel DEISS.

Attributions de subventions (Arrêtés, conventions ou avenants) hors plan d'aide à l'investissement :

Au siège : Florentin CLERE, Anne GUEGUEN, Agnès HUBERT-JOUANNEAU, Françoise DUMAY, Edmond GUILLOU, Pascale CHARBOIS-BUFFAUT.

Attributions de subventions Plan d'Aide à l'Investissement :

Au siège : Anne GUEGUEN

Contrat de travail :

Au siège : Charlotte DENIS-STERN, Jasmine RIBAUT-VIART

Certificat : Certification de service fait valant ordre de paiement HAPI :

Au siège : Florentin CLERE, Anne GUEGUEN, Agnès HUBERT-JOUANNEAU, Françoise DUMAY, Edmond GUILLOU, Pascale CHARBOIS-BUFFAUT.

Certification de service fait SIBC :

Au siège : Ségolène CHATELIN, Mathieu MERCIER, Bertrand LALLEMAND, Catherine SERWAKA, Françoise DAUMAL, Caroline DROUAUD, Odile THIBAUT, Michel DEISS, Fatimata DEMBELE, Erick MELLOTT, Anne PHILIPPON, Véronique POPELIN, Martine PINSARD, Pascal BARRATIN, Nadiège MARTINIERE,

En Délégation Départementale : Régis MENNESSIER, Erick MELLOTT

Divers : PAYE - Etat de cotisations :

Au siège : Charlotte DENIS-STERN, Jasmine RIBAUT-VIART, Ludovic AUGUSTE.

PAYE – Vacations Médecins – Commissions de soins :

En Délégation Départementale : Eric VAN WASSENHOVE, Denis GELEZ, Dominique HARDY, Myriam SALLY-SCANZI, Nadia BENSHRAYAR, Catherine FAYET.

PAYE – Injonctions de soins :

En Délégation Départementale : Eric VAN WASSENHOVE, Denis GELEZ, Dominique HARDY, Myriam SALLY-SCANZI, Nadia BENSHRAYAR, Catherine FAYET.

Décisions ressources humaines :

Au siège : Charlotte DENIS-STERN, Jasmine RIBAUT-VIART, Ludovic AUGUSTE.

Demandes de sorties des Immobilisations :

Au siège : Bertrand LALLEMAND, Michel DEISS.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2016

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-21-006

28 CH CHARTRES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 4 -DGT/ARS/2016

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire 2015

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – Mme Anne Bouygard ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 02 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES

FINESS juridique : 280000134

FINESS géographique(s) : 280000043

Article 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **46 216,62 €**;

Les modalités de calcul de ce montant sont motivées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 Place de l'Edit-de-Nantes BP 18529 – 44185 Nantes CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

Annexe 1: Montant des sommes dues au titre de l'acte médical réalisé en 2015

Région (envers)	Finiss	Raison sociale	Racine	Libellé de la racine	Etape 1 : Eligibilité par racine		Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine				Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine		Etape 4 : Calcul de la récupération par racine		Etape 5 : Calcul de la récupération globale				
					Nombre de séjours 2013	Evolution du nombre de séjours 2013/2014	Montant base de remboursement janvier 2014	Montant base de correction mars/décembre 2014	Taux de correction 2013/2014	Taux de correction 2014/2015	Montant base de remboursement 1301/60696	Seuil de déclenchement (en %)	Calcul du montant 2015	Montant base de remboursement n12015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement corrigé 2014/2015 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Receives Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes assurées relative à la récupération de 20%	Calcul du montant relatif à la récupération de 20%
							A	B	C	D	E=*(1+C)+*11 +D)	F	G=E*(1+*F)	H	I=*(H)/E (montant si H>G)	J	K=(H-G)/H	L=I*%20%	Receives Assurance maladie 2015 afférentes aux tarifs nationaux (GHS, suppléments pour 2015)
				Libérations de nerfs superficiels à l'exception du médian au canal carpien	26	-38,5% NON	899,96 €	14 935,20 €	-0,3%	-0,3%	15,389 87 €	13,0%		71,49 54 €		7034,52 €			
				Libérations du médian au canal carpien	163	-15,3% NON	23 978,07 €	133 295,14 €	17,3%	-0,3%	161 427,65 €	14,0%		125 274,58 €		121 798,37 €			
				Aryalgies/otites et/ou adénoïdites isolées, âge inférieur à 18 ans Et interventions sur les amygdales, en ambulatoire	39	33,3% OUI	2 957,36 €	35 488,32 €	0,0%	-0,4%	38 311,28 €	5,0%	40 218,84 €	26 532,24 €	-30,7%	23 099,45 €			
				Préparations stériles pour la bouche et des dents avec ceramiques	9	-66,7% NON		1 868,80 €	0,3%	0,4%	1 866,51 €	5,0%		3 730,45 €		3 508,91 €			
				Préparations stériles pour la bouche et des dents avec ceramiques	56	-57,7% NON		9 815,16 €	23,2%	-0,2%	9 796,16 €	12,0%		7 315,92 €		6 992,14 €			
				Endoprotèses vasculaires sans inflecteur du moyeu	4	825,0% OUI	5 270,88 €	43 538,88 €	0,0%	0,1%	48 865,82 €	10,0%	53 752,40 €	78 242,55 €	61,2%	76 959,93 €	31,7%	4 828,21 €	
				Endoprotèses vasculaires sans inflecteur du moyeu	486	9,7% OUI	251 384,42 €	1 265 224,76 €	0,2%	-0,2%	1 514 661,11 €	18,0%	1 787 300,10 €	1 287 238,08 €	16,7%	1 201 598,03 €			
				Appareils dentaires compliqués	240	-32,1% NON	72 199,22 €	261 919,48 €	-1,1%	-0,5%	331 467,59 €	5,0%	409 664,77 €	409 664,77 €		389 801,57 €			
				Séjours comprenant une endoscopie digestive diagnostique sans anesthésie, en ambulatoire	16	-50,0% NON	602,20 €	4 309,41 €	1,7%	-0,3%	4 919,91 €	21,0%		6 729,21 €		5 878,59 €			
				Choi exysectomies sans exploration de la voie biliaire principale pour affections biliaires	179	-18,4% NON	76 954,40 €	400 228,16 €	0,1%	-0,3%	566 008,82 €	9,0%	402 279,05 €	402 279,05 €		383 786,70 €			
				Choi exysectomies sans exploration de la voie biliaire principale à l'exception des affections biliaires	121	28,9% OUI	98 783,10 €	331 143,05 €	-2,5%	-0,2%	426 723,26 €	14,0%	486 464,51 €	534 220,78 €	39,4%	577 051,26 €	18,2%	21 007,98 €	
				Prothèses de genou	67	31,3% OUI	90 969,84 €	400 677,19 €	0,1%	-1,2%	496 396,56 €	16,0%	575 820,01 €	465 480,57 €	-18,3%	385 202,75 €			
				Artroscopies d'autres localisations	9	-48,9% NON	2 305,85 €		-0,1%	0,8%	2 303,50 €	33,0%		2 321,05 €		2 294,93 €			
				Prothèses de hanche pour des troubles articulaires chroniques	167	1,2% OUI	175 823,95 €	773 646,29 €	-1,3%	-3,1%	923 432,41 €	13,0%	1 093 478,63 €	730 703,58 €	-20,9%	702 494,12 €			
				Endoscopies digestives à travers que les gastroplics, pour diagnostic	2			30 939,84 €	-7,1%	24,0%	12 573,20 €	5,0%	13 203,96 €		-100,0%				
				Endoscopies digestives à travers que les gastroplics, pour diagnostic	6			30 993,56 €	-0,6%	0,0%	30 998,30 €	53,0%	47 427,53 €	152 759,41 €	392,8%	147 887,28 €	69,0%	20 330,21 €	
				transurétrale ou transurétrale pour des affections non lithiasiques	72	-11,1% NON	18 664,13 €	124 800,81 €	-2,6%	0,1%	146 639,54 €	24,0%		249 054,21 €		234 830,05 €			
				transurétrale ou transurétrale pour des affections non lithiasiques	41	-24,4% NON	34 293,59 €	102 211,33 €	0,2%	-0,2%	138 827,65 €	17,0%		238 958,81 €		227 877,46 €			
				Urothérapie extracorporelle de l'appareil urinaire, en ambulatoire	63	36,5% OUI	15 285,55 €	62 131,74 €	0,1%	-0,6%	77 052,47 €	10,0%	84 757,72 €	63 579,23 €	-17,5%	62 168,70 €			
				Césariennes pour grossesse unique	370	5,1% OUI	233 207,05 €	977 627,20 €	0,0%	-0,6%	1 205 810,61 €	5,0%	1 266 303,24 €	1 023 558,37 €	-15,1%	988 812,34 €			
																46216,62 €	93 719 065,41 €	46216,62 €	

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-21-007

28 CH DREUX

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2 -DGT/ARS/2016**

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire 2015

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – Mme Anne Bouygard ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU les observations formulées par l'établissement en date du 07 octobre 2016 après communication des sommes à récupérer faite le 02 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE DREUX

FINESS juridique : 280000183

FINESS géographique(s) : 280000084

Article 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **19 561,92 €**;

Les modalités de calcul de ce montant sont motivées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 Place de l'Edit-de-Nantes BP 18529 – 44185 Nantes CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

Annexe 1: Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

			Etape 1 : Eligibilité par racine				Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine				Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine				Etape 4 : Calcul de la récupération par racine		Etape 5 : Calcul de la récupération globale							
Région (anciennement)	Fines	Raison sociale	Racine	Libellé de la racine	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013/2014	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier 2014	Montant base de remboursement mars-décembre 2014	Taux de correction (janvier/fév 2014)	Taux de correction (mars/déc 2014)	Montant base de remboursement (fév 2014 corrigé)	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du montant 2015 du seuil de déclenchement	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement corrigé (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Retenues Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurance Maladie à réputer par racine (provisoire)	Calcul du montant national (G5) pour 2015 (provisoire)	Retenues Assurance Maladie 2015 affrèment aux tarifs nationaux (G5) pour 2015 (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)	
									A	B	C	D	$E=A*(1+Q)+B*(1+D)$	F	$G=E*(1+H)$	H	$I=(H+E)/E$	entaux >1 (ou en montant >1+5%)	J	$K=(H-G)/H$	$L=K*20%$			
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	07C14	Libérations de nerfs superficiels à l'exception du médium au canal carpien	29	15	-48,3% NON	OUI	5 393,27 €	13 429,25 €	-0,3%	-0,3%	18 728,25 €	13,0%	254 667,48 €	21 448,62 €	-17,3% NON	20 959,55 €			20 959,55 €			
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	07C15	Avant-bras et/ou poignet, entablature	175	185	5,7% OUI	OUI	38 094,19 €	179 369,05 €	17,3%	-0,3%	223 329,98 €	14,0%	254 667,48 €	188 705,56 €	-17,3% NON	177 808,17 €			177 808,17 €			
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	07C14	Avant-bras et/ou poignet, entablature	48	58	20,8% OUI	OUI	6 664,00 €	36 327,66 €	0,0%	-0,4%	42 746,52 €	5,0%	44 881,75 €	62 628,30 €	46,5% OUI	57 118,35 €			57 118,35 €	28,3%	3 237,05 €	
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	07C14	Avant-bras et/ou poignet, entablature	16	33	106,0% OUI	OUI	3 707,24 €	16 729,30 €	0,3%	0,4%	20 516,19 €	5,0%	21 542,00 €	8 702,67 €	-57,0% NON	8 014,72 €			8 014,72 €			
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	07C14	Avant-bras et/ou poignet, entablature	237	197	-16,9% NON	NON	35 887,20 €	197 534,12 €	23,2%	-0,2%	241 316,84 €	12,0%	67 391,80 €	62 928,79 €			62 928,79 €			62 928,79 €		
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	07C17	Appareil dentaire	7	11	57,1% OUI	OUI	5 228,88 €	9 325,32 €	0,0%	0,3%	14 524,46 €	10,0%	15 975,81 €	10 568,38 €	-27,3% NON	10 338,40 €			10 338,40 €			
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	07C09	Appareil dentaire	132	133	0,8% OUI	OUI	53 489,09 €	26 628,17 €	-0,8%	-4,1%	298 689,63 €	5,0%	313 624,11 €	251 775,72 €	-14,7% NON	248 635,33 €			248 635,33 €			
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	07C05	Séjours comprenant endoscopie digestive diagnostique sans anesthésie, entablature	18	5	-72,2% NON	NON	625,20 €	2 462,32 €	1,7%	-0,3%	3 071,79 €	21,0%	4 913,91 €	4 913,91 €			4 913,91 €			4 913,91 €		
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	07C13	Cholécystectomie sans exploration de la voie biliaire principale pour l'excision des affections biliaires	51	70	37,3% OUI	OUI	40 544,15 €	252 832,06 €	1,5%	-0,3%	293 320,07 €	9,0%	319 718,88 €	180 312,86 €	-45,3% NON	151 798,37 €			151 798,37 €			
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	07C14	Cholécystectomie sans exploration de la voie biliaire principale pour l'excision des affections biliaires	133	119	-10,5% NON	NON	66 799,68 €	275 058,13 €	-0,9%	-1,1%	338 312,79 €	14,0%	429 337,61 €	429 337,61 €			429 337,61 €			429 337,61 €		
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	08C24	Prothèses de genou	141	133	-5,7% NON	NON	145 527,40 €	628 724,16 €	0,2%	-0,8%	789 357,79 €	16,0%	888 489,30 €	888 489,30 €			888 489,30 €			888 489,30 €		
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	08C40	Prothèses de hanche pour des affections autres que des traumatismes récents	19	11	-42,1% NON	NON	6 882,71 €	18 426,40 €	0,2%	0,8%	25 476,52 €	33,0%	22 175,00 €	22 175,00 €			22 175,00 €			22 175,00 €		
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	08C48	Interventions par voie transcutanée ou transcutanée pour lithiases urinaires	141	140	-0,7% NON	NON	120 954,82 €	653 357,90 €	-0,6%	-2,9%	756 929,05 €	13,0%	819 149,27 €	819 149,27 €			819 149,27 €			819 149,27 €		
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	11C11	Interventions par voie transcutanée ou transcutanée pour lithiases urinaires	67	234	249,0% OUI	OUI	59 855,13 €	447 693,32 €	-1,8%	0,1%	506 697,81 €	24,0%	628 305,28 €	581 526,30 €	14,8% NON	546 011,22 €			546 011,22 €			
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	11C12	Interventions par voie transcutanée ou transcutanée pour des affections non lithiasiques	61	77	26,2% OUI	OUI	47 158,29 €	211 801,75 €	-0,9%	-1,9%	254 437,64 €	17,0%	297 692,04 €	386 378,03 €	44,8% OUI	350 220,94 €			350 220,94 €	19,2%	13 440,37 €	
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	14C18	Césariennes pour grossesse unique	361	406	12,5% OUI	OUI	183 367,54 €	1 026 742,39 €	-0,3%	-0,3%	1 204 972,97 €	5,0%	1 265 222,67 €	1 108 834,13 €	-8,4% NON	1 098 372,28 €			1 098 372,28 €			
Centre	280000183	CENTRE HOSPITALIER DE DREUX	TOTAL	3 (anciennement)																		19 561,92 €	5 807 203,21 €	19 561,92 €

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-21-008

28 CH NOGENT LE ROTROU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 3 -DGT/ARS/2016**

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire 2015

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – Mme Anne Bouygard ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 02 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER NOGENT-LE-ROTROU

FINESS juridique : 280000589

FINESS géographique(s) : 280502998

Article 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **19 633,91 €**;

Les modalités de calcul de ce montant sont motivées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 Place de l'Edit-de-Nantes BP 18529 – 44185 Nantes CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-21-010

37 CHRU TOURS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 6 -DGT/ARS/2016**

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire 2015

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – Mme Anne Bouygard ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 02 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : CHRU DE TOURS

FINESS juridique : 370000481

FINESS géographique(s) : 370004467, 370000861, 370000499

Article 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **36 186,70 €**;

Les modalités de calcul de ce montant sont motivées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 Place de l'Edit-de-Nantes BP 18529 – 44185 Nantes CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016
Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signée : Anne GUEGUEN

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-21-011

41 CH BLOIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 7 -DGT/ARS/2016

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire 2015

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – Mme Anne Bouygard ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU les observations formulées en date du 04 octobre 2016 par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 02 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

FINESS juridique : 410000087

FINESS géographique(s) :410000020

Article 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **31 219,85 €**;

Les modalités de calcul de ce montant sont motivées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 Place de l'Edit-de-Nantes BP 18529 – 44185 Nantes CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

Annexe 1. Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

Etape 1 : Eligibilité par racine				Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine				Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine				Etape 4 : Calcul de la récupération par racine				Etape 5 : Calcul de la récupération globale						
Région (interne)	Raison sociale	Racine	Libellé de la racine	Nombre de patients 2013	Nombre de patients 2014	Evolution en nombre de séjours de janvier 2013/2014	Eligibilité de la racine (janvier 2014)	Montant base de remboursement (janvier 2014)	Montant base de remboursement (décembre 2014)	Taux de variation 2013/2014 (janvier/decembre 2014)	Taux de variation 2013/2014 (janvier/decembre 2014)	Montant base de remboursement (janvier/decembre 2014)	Seuil de déclenchement (en %)	Calcul du seuil de déclenchement 2015 du montant 2015 du seuil de déclenchement	Montant base de remboursement (provisionnel 2015/2013)	Taux de variation base de remboursement (provisionnel 2015/2013)	Application du seuil de déclenchement (provisionnel H-S)	Recettes Assurées Malade à l'acte 2015	Recettes Assurées Malade à l'acte 2015	Recettes Assurées Malade à l'acte 2015		
Centre	HOSPITAL	01C14	libérations de nerfs superficiels à l'exception du médian au canal carpien	10	8	-20,0%	NON	7 157,60 €		-0,3%	0,3%	E=A*(1+C)+B*(1+D)	13,0%	13 408,29 €	13 408,29 €			12 975,36 €	153 882,70 €			
Centre	HOSPITAL	01C15	libérations du médian au canal carpien	137	120	-12,48%	NON	31 419,54 €	21 973,44 €	-36,9%	-0,3%	158 079,56 €	14,0%	169 316,02 €	169 316,02 €			153 882,70 €				
Centre	HOSPITAL	02C05	interventions sur le cristallin avec ou sans extraction	670	918	5,5%	OUI	230 683,78 €	562 387,69 €	-7,2%	-0,2%	1 173 688,53 €	12,0%	1 314 530,93 €	987 419,64 €	-15,9%	NON	962 899,55 €				
Centre	HOSPITAL	02C10	ophtalmologie	110	121	10,0%	OUI	16 259,24 €	75 412,68 €	0,0%	0,0%	89 570,28 €	5,0%	94 048,29 €	64 865,92 €	-27,6%	NON	59 624,97 €				
Centre	HOSPITAL	03C14	ophtalmologie	25	25	0,0%	NON	6 179,90 €	9 294,00 €	0,3%	0,4%	15 528,55 €	5,0%	11 798,10 €			10 885,33 €					
Centre	HOSPITAL	03C17	ophtalmologie	18	3	-83,3%	NON	3 958,08 €		0,0%	0,1%	3 962,58 €	10,0%	14 527,96 €			14 153,11 €					
Centre	HOSPITAL	03K02	ophtalmologie	193	201	4,1%	OUI	27 881,00 €	212 257,16 €	23,2%	-0,2%	246 195,22 €	12,0%	275 739,21 €	256 035,08 €	4,0%	NON	248 773,53 €				
Centre	HOSPITAL	06C09	ophtalmologie	77	86	11,2%	OUI	15 639,10 €	169 464,69 €	2,2%	-0,2%	382 230,14 €	5,0%	193 441,65 €	204 866,88 €	11,2%	OUI	195 278,67 €				
Centre	HOSPITAL	06K05	ophtalmologie	23	3	-87,0%	NON	1 848,89 €		1,2%	-0,3%	1 842,12 €	21,0%	4 913,91 €			4 248,50 €					
Centre	HOSPITAL	07C13	ophtalmologie	109	96	-11,9%	NON	77 457,81 €	827 886,15 €	1,2%	2,2%	444 448,45 €	9,0%	415 468,00 €			392 696,78 €					
Centre	HOSPITAL	07C14	ophtalmologie	90	104	15,6%	OUI	51 109,14 €	231 471,20 €	-0,2%	-0,2%	281 938,44 €	14,0%	321 409,92 €	337 025,16 €	19,5%	OUI	326 150,40 €				
Centre	HOSPITAL	08C24	ophtalmologie	118	136	15,3%	OUI	144 866,59 €	645 737,14 €	0,2%	-0,8%	785 839,05 €	16,0%	911 573,30 €	934 662,39 €	18,9%	OUI	890 488,94 €				
Centre	HOSPITAL	08C40	ophtalmologie	6	2	-66,7%	NON	4 608,60 €		-0,1%	0,8%	4 642,10 €	33,0%	2 321,05 €			2 258,93 €					
Centre	HOSPITAL	08C48	ophtalmologie	140	141	0,7%	OUI	135 296,39 €	670 855,51 €	-0,2%	-3,0%	785 530,69 €	13,0%	887 615,28 €	989 893,67 €	27,3%	OUI	949 814,24 €				
Centre	HOSPITAL	11C11	ophtalmologie	47	49	4,3%	OUI	18 916,30 €	102 100,29 €	3,2%	0,1%	121 718,02 €	24,0%	159 930,34 €	124 419,58 €	2,2%	NON	120 702,35 €				
Centre	HOSPITAL	11C12	ophtalmologie	2	2		OUI	2 437,68 €		-15,0%	-15,4%	2 063,92 €	36,0%	2 804,21 €	4 311,22 €	109,3%	OUI	4 296,63 €				
Centre	HOSPITAL	11C13	ophtalmologie	36	43	19,4%	OUI	23 863,10 €	124 242,25 €	0,2%	-0,2%	148 075,36 €	17,0%	172 248,17 €	171 394,23 €	15,7%	NON	165 921,18 €				
Centre	HOSPITAL	14C08	ophtalmologie	247	224	-9,3%	NON	6 294,05 €	27 013,80 €	0,1%	-0,6%	33 148,22 €	10,0%	36 463,59 €	34 037,96 €	2,2%	NON	33 270,83 €				
Centre	HOSPITAL	TOTAL						134 021,30 €	566 442,03 €	-0,2%	-0,6%	697 061,61 €	5,0%					582 300,47 €				
				31 219,85 €	67 249 874,24 €	31 219,85 €																

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-21-012

41 CH ROMORANTIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 8 -DGT/ARS/2016**

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire 2015

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – Mme Anne Bouygard ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU les observations formulées par l'établissement en date du 20 septembre 2016 après communication des sommes à récupérer faite le 02 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY

FINESS juridique : 410000103

FINESS géographique(s) : 410000046

Article 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **71 898,93 €**;

Les modalités de calcul de ce montant sont motivées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 Place de l'Édit-de-Nantes BP 18529 – 44185 Nantes CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

Annexe 1.1. Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

Région (anciennement)	Raison sociale	Racine	Libellé de la racine	Etape 1 : Eligibilité par racine			Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine						Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine				Etape 4 : Calcul de la récupération par racine		Etape 5 : Calcul de la récupération globale	
				Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013/2014	Eligibilité de la racine	Montant remboursement janvier-février 2014	Montant remboursements décembre 2014	Taux de correction 2013/2014 (janvier/février 2014)	Taux de correction 2014/2015 (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement 2014	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du seuil de déclenchement 2015	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux de déduction base de remboursement corrigée (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurance Maladie Ségurité le taux de déduction de 20% (provisoire)	Calcul du montant à récupérer par racine (provisoire)
			Libérations de nerfs superficiels à l'exception du médian au canal carpien	1	5	400,0% OUI	A	B	C	D	F	G+E*(1+H)	H	I=(H)/E (ou en %)	J	K=(G)/H	L=K*20%			
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	01C14	Libérations de nerfs superficiels à l'exception du médian au canal carpien	1	5	400,0% OUI	888,96 €	4.475,75 €	-0,3%	-0,3%	5.362,80 €	13,0%	6.099,96 €	5.360,22 €	0,0%	NON	5.125,46 €			
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	01C15	Libérations du médian au canal carpien	39	27	-30,8% NON	2.480,49 €	26.177,31 €	17,3%	-0,3%	29.000,31 €	14,0%	23.277,48 €			22.607,41 €				
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	02C05	Interventions sur le cristallin avec ou sans vitrectomie		85	OUI	108.651,25 €		-7,5%	-0,2%	108.400,50 €	12,0%	121.408,56 €	457.974,30 €	322,5% OUI	448.458,55 €	73,5%	65.914,52 €		
			Amygdalotomie et/ou adénoïdectomie chez les enfants de 18 ans et interventions sur les amygdales, en ambulatoire	38	29	-23,2% NON	1.478,68 €	19.962,18 €	0,0%	-0,4%	21.365,26 €	5,0%	29.475,60 €			27.724,44 €				
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	03C10	Dryans		32	-25,6% NON	4.325,93 €	15.490,00 €	0,3%	0,4%	19.891,46 €	5,0%	21.747,68 €			19.137,69 €				
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	03C14	Transsympathiques, âge inférieur à 18 ans	43	11	-0,0% NON	3.959,16 €	10.554,88 €	0,0%	0,1%	14.524,56 €	10,0%	11.886,24 €			11.610,64 €				
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	05C17	Ligatures de veines et évenèmes	11	11	0,0% NON	21.574,52 €	101.921,04 €	-0,6%	-1,2%	123.122,39 €	5,0%	74.743,27 €			70.971,67 €				
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	06C09	Apprendrictomies non contrôlées	74	59	-20,3% NON	35.699,24 €	158.105,28 €	-0,9%	-0,2%	193.117,49 €	14,0%	192.565,15 €			187.175,17 €				
			Séjour comprenant diagnostic diagnostique sans anesthésie, en ambulatoire	1	33	3200,0% OUI	20.315,79 €		1,7%	-0,3%	20.263,32 €	21,0%	58.984,41 €			49.767,92 €	58,4%	5.816,08 €		
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	06K05	Choiectomies sans exploration de la voie biliaire principale	1	33	3200,0% OUI	20.315,79 €		1,7%	-0,3%	20.263,32 €	21,0%	58.984,41 €			49.767,92 €	58,4%	5.816,08 €		
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	07C13	Choiectomies sans exploration de la voie biliaire principale	26	31	19,2% OUI	38.588,21 €	93.427,17 €	0,8%	-0,3%	132.088,64 €	9,0%	143.976,62 €	89.418,23 €	-32,3% NON	85.829,27 €				
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	07C14	Choiectomies sans exploration de la voie biliaire principale à l'exception des interventions sélectives	77	70	-9,1% NON	35.699,24 €	158.105,28 €	-0,9%	-0,2%	193.117,49 €	14,0%	192.565,15 €			187.175,17 €				
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	08C24	Prothèses de genou	22	23	4,5% OUI	46.514,52 €	85.873,47 €	-0,6%	-1,6%	130.727,23 €	16,0%	151.655,76 €	57.758,44 €	-5,5% NON	55.724,29 €				
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	08C48	Prothèses de hanche autres que des interventions récentes	53	38	-28,3% NON	21.892,03 €	192.670,45 €	-0,5%	-2,7%	209.288,17 €	13,0%	103.920,22 €			99.488,50 €				
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	11C11	Interventions par voie transurétrale ou transcrotale pour lithiases urinaires	27	29	7,4% OUI	12.537,00 €	58.451,00 €	-0,2%	-1,4%	70.167,34 €	24,0%	87.007,50 €	87.943,66 €	25,3% OUI	79.089,09 €	1,1%	168,33 €		
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	11C13	Interventions par voie transurétrale ou transcrotale pour des lithiases urinaires	12	19	58,3% OUI	16.516,31 €	53.661,44 €	2,2%	-0,2%	70.133,04 €	17,0%	82.055,66 €	75.432,07 €	7,6% NON	73.279,99 €				
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	14C08	Césariennes pour grossesse unique	109	85	-22,0% NON	31.601,53 €	223.498,47 €	0,9%	-0,6%	254.107,41 €	5,0%	267.470,57 €			266.498,42 €				
Centre	CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY	TOTAL	3 racine(s) concerné(s)															71.896.93 €	17.400.553,34 €	71.896.93 €

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-21-013

45 CHRO

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 9 -DGT/ARS/2016**

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire 2015

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – Mme Anne Bouygard ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU les observations formulées par l'établissement en date du 04 octobre 2016 après communication des sommes à récupérer faite le 02 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 :

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS

FINESS juridique : 450000088

FINESS géographique(s) : 450002613

Article 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **96 910,70 €**;

Les modalités de calcul de ce montant sont motivées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 Place de l'Edit-de-Nantes BP 18529 – 44185 Nantes CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

Annexe 1: Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

Région (fondement)	Finances	Raison sociale	Racine	Libellé de la racine	Etape 1 : Eligibilité par racine			Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine				Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine			Etape 4 : Calcul de la récupération par racine		Etape 5 : Calcul de la récupération globale				
					Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution de séjours de 2013/2014	Montant base de paiement janvier-février 2014	Montant base de paiement novembre-décembre 2014	Taux de correction (janvier/fév 2014)	Taux de correction (nov/dec 2014)	Montant base de remboursement 2014 corrigé	Seuil de déclenchement (en %)	Calcul du montant 2015	Montant basé de remboursement en 2015 (provisoire)	Taux d'évolution de la base de paiement corrigée 2014/2015 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine 2014/2015 (provisoire)	Recettes Assurées à l'Année 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurées à l'Année 2015 (provisoire)	Calcul du montant à récupérer par racine (provisoire)	Recettes afférentes aux tarifs nationaux (GHS) supplémentaires journaliers (provisoire)
								A	B	C	D	E=A*(1+C)+B*(1+D)	F	G=E*(1+F)	H	I=(H-E)/E (ou en montant si H<0)	J	K=(H-G)/H L=J*K*20%	Recettes afférentes aux tarifs nationaux (GHS) supplémentaires journaliers (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)	
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D1C14	Libérations de nerf, interventions au canal carpien, canal carpien	5	5	0,0%	888,96€	4.429,25€	0,0%	-0,3%	5.366,27€	13,0%	8.042,91€	8.042,91€	7.618,76€	7.618,76€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D1C15	interventions sur le cristallin avec collyres véricornes	29	29	0,0%	4.136,13€	28.116,37€	17,3%	-0,3%	32.872,09€	14,0%	36.979,76€	36.979,76€	35.924,32€	35.924,32€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D2C05	angioplastiques et/ou pontages artériels inférieurs à 18ans Et interventions sur les artériopathies, aneurysmes, anévrismes, anévrismes, anévrismes et	601	611	1,7%	152.112,62€	650.755,09€	-7,5%	-0,9%	788.036,94€	12,0%	882.601,38€	797.774,92€	770.123,76€	770.123,76€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D3C10	Drains transcutanés, âge inférieur à 18ans Et interventions sur les anévrismes, anévrismes, anévrismes et	99	82	-17,2%	17.729,92€	45.059,24€	0,0%	-0,4%	62.666,87€	5,0%	14.255,12€	50.109,92€	13.550,06€	44.911,61€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D3C14	Intégrité 2.18ans, anévrisme et des dents avec orthèses, réparations et	14	18	28,6%	2.471,98€	11.033,10€	0,3%	0,4%	11.557,25€	5,0%	14.169,65€	14.169,65€	13.550,06€	13.550,06€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D3C02	prothèses dentaires, ligatures de veines et	146	85	-41,8%	19.400,13€	85.680,28€	23,2%	-1,1%	108.612,38€	12,0%	83.800,96€	79.693,22€	79.693,22€	79.693,22€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D5C17	Endoprothèses vasculaires	156	120	-23,1%	38.271,88€	120.051,76€	0,0%	0,1%	158.465,16€	10,0%	149.695,64€	146.977,23€	146.977,23€	146.977,23€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D5C06	Appareils dentaires non complètes	376	464	20,7%	163.406,94€	1.180.572,11€	0,2%	-0,3%	1.310.786,29€	18,0%	1.546.728,41€	1.948.428,97€	1.892.183,32€	1.892.183,32€	20,0%	75.615,03€		
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D5C09	Séjours comprenant une endoscopie digestive diagnostique sans gastroscopie sans exploration de la voie biliaire principale pour affections biliaires	215	150	-30,2%	57.085,72€	281.938,85€	-0,1%	-0,5%	320.128,92€	5,0%	368.241,87€	344.738,18€	344.738,18€	344.738,18€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D6C05	Chirurgie des affections de la voie biliaire principale pour affections biliaires	17	20	17,6%	1.210,40€	11.081,34€	1,7%	-0,3%	12.293,98€	21,0%	14.863,62€	10.441,86€	9.693,28€	9.693,28€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D7C13	Cholestyrémines, carencement en vitamine B12	104	93	-10,6%	92.539,77€	341.688,22€	1,0%	-0,3%	442.219,62€	9,0%	388.094,15€	370.493,35€	370.493,35€	370.493,35€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D7C14	Prothèses de genou	213	229	7,5%	67.067,42€	536.923,82€	-0,6%	-0,2%	601.997,63€	14,0%	686.208,89€	542.402,40€	521.659,52€	521.659,52€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D8C24	Maires interventions sur le rachis lombaire	59	81	37,3%	86.381,73€	380.020,06€	0,2%	-1,4%	461.890,14€	16,0%	537.292,56€	571.138,59€	531.924,26€	531.924,26€	6,2%	6.583,83€		
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D8C27	Artroscopies épaules	392	322	-5,1%	258.748,13€	1.419.320,47€	-0,3%	-0,8%	1.671.742,51€	14,0%	1.581.898,95€	1.581.898,95€	1.489.364,90€	1.489.364,90€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D8C40	Intoxications	11	14	27,3%	6.900,27€	26.515,94€	0,0%	0,8%	33.426,06€	33,0%	41.456,66€	31.550,21€	30.683,78€	30.683,78€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D8C48	Prothèses de hanche pour des affections autres que des traumatismes récents	85	106	24,7%	58.072,88€	536.641,52€	-0,4%	-3,0%	578.923,76€	13,0%	653.231,85€	731.565,35€	693.024,04€	693.024,04€	10,0%	14.211,84€		
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D8C52	Maires interventions artroscopiques de la hanche	30	35	16,7%	30.662,92€	292.633,90€	-0,7%	-1,0%	318.951,08€	17,0%	373.172,76€	272.468,10€	264.484,50€	264.484,50€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D8C09	Gastroplastie pour diabète	2	2	0,0%	7.048,18€	7.048,18€	-7,1%	24,6%	8.779,30€	5,0%								
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D8C13	Interventions par voie transcutanée ou transurétrale pour lithiase urinaires	217	252	16,1%	252.709,96€	1.189.282,34€	-1,9%	-0,3%	1.441.339,92€	53,0%	2.194.550,90€	1.367.376,36€	1.324.540,65€	1.324.540,65€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D1C11	Interventions de toilette urologique dans l'appareil urinaire	88	96	9,1%	31.479,49€	211.826,24€	-1,4%	-1,0%	240.782,40€	24,0%	298.570,18€	262.157,61€	248.873,17€	248.873,17€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D1C12	Interventions par voie transcutanée ou transurétrale pour des affections non lithiasiques	4	6	50,0%	7.134,04€	7.134,04€	-15,0%	-15,0%	6.185,76€	36,0%	8.412,63€	6.373,64€	6.127,86€	6.127,86€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D1C13	Lithotritie extracorporelle de l'appareil urinaire en chirurgie pour grossesse	156	145	-7,1%	95.526,65€	414.828,06€	-0,2%	-0,7%	507.299,07€	17,0%	666.829,41€	666.829,41€	642.214,11€	642.214,11€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	D1C08	Scanners pour grossesse	154	144	-6,5%	25.176,20€	104.453,36€	0,1%	-0,8%	129.016,58€	10,0%	142.801,22€	142.801,22€	146.670,41€	146.670,41€				
Centre	460000088	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS	TOTAL	3 rads(4) consent(e)s	667	648	-2,8%	344.028,83€	1.769.895,44€	-0,3%	-0,4%	2.104.585,13€	5,0%	2.133.488,63€		2.051.127,90€	2.051.127,90€				
								36.910,20				41.813.324.729,61			36.910,20						

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-17-007

ARRETE 2016-SPE-0076 portant autorisation de
regroupement d'officines de pharmacie sises à LUCE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016–SPE-0076
portant autorisation de regroupement
d’officines de pharmacie
sises à LUCE (28110)**

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d’officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l’agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2010-0169 du 31 mars 2010 autorisant le regroupement des officines de pharmacie sises à LUCE 58 rue de la République et 8 rue du Maréchal Leclerc à La Résidence Haendel – rue de la République à LUCE (28) sous le numéro 28#000194 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 21 mai 2015 du conseil de l’ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l’enregistrement de la déclaration d’exploitation par la SELARL « Pharmacie du Carré d’Or » constituée par Monsieur BAL François – associé professionnel et la SPFPLARL BAL – associée non professionnelle, de l’officine sise Résidence Haendel – rue de la République à LUCE ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir du 17 mars 1967 portant délivrance d’une licence pour l’exploitation de l’officine sise centre commercial du Vieux Puits – 93 rue François Foreau à LUCE (28) sous le numéro 82 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 1360 du 28 juin 1983 portant sur l’enregistrement de la déclaration d’exploitation par Madame TEBOUL Chantal, de l’officine sise centre commercial du Vieux Puits à LUCE ;

Vu la demande enregistrée complète le 4 août 2016, présentée par la SELARL « Pharmacie du Carré d’Or » représentée par Monsieur BAL François – pharmacien titulaire et par Madame TEBOUL Chantal – pharmacienne titulaire visant à obtenir l’autorisation de regrouper leurs officines sises respectivement La Résidence Haendel – rue de la République à LUCE et centre commercial du Vieux Puits à LUCE au sein des locaux officinaux de La Résidence Haendel – rue de la République à LUCE ;

Vu l’avis du Syndicat des Pharmaciens de l’Eure-et-Loir en date du 29 août 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre-Val de Loire par courrier en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la demande d'avis réceptionnée le 10 août 2016 par Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et sa réponse ;

Considérant que, conformément à l'article L 5125-2 du Code de Santé Publique « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir est réceptionné le 25 octobre 2016 par messagerie soit hors délai et ne peut donc être pris en compte dans la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'avis réceptionnée le 18 août 2016 par le représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R 5125-2 du Code de Santé Publique « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine est réputé rendu ;

Considérant que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune de LUCE ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-15 du code de la santé publique (CSP) « *Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant que le regroupement s'effectue dans la même commune ; que cette commune comporte 16 149 habitants (*insee – recensement de la population 2013 – population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2016*) et est desservie par 6 officines dont celles des demanderesses ;

Considérant que les officines sont distantes l'une de l'autre de 1000 mètres ; qu'elles sont situées dans la même commune ; que le regroupement s'effectue dans les locaux déjà existants de l'une d'elle et induit la fermeture de l'officine TEBOUL sise centre commercial du Vieux Puits à LUCE ; que par conséquent le regroupement des officines concernées ne serait pas constitutif d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de cette commune d'EURE-ET-LOIR qui selon les critères démographiques d'implantation dictés par l'article L 5125-11 du code de santé publique ne permet l'installation que de 4 officines ;

Considérant que le regroupement des deux officines s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL « Pharmacie du Carré d'Or » représentée par Monsieur BAL François – pharmacien titulaire et par Madame TEBOUL Chantal – pharmacienne titulaire en vue de regrouper leurs officines sises respectivement La Résidence Haendel – rue de la République à LUCE et centre commercial du Vieux Puits à LUCE au sein des locaux officinaux de La Résidence Haendel – rue de la République à LUCE est accordée.

Article 2 : Du fait du regroupement dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées.

Par ailleurs, sauf cas de force majeure, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'un transfert avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence accordée le 31 mars 2010 sous le numéro 28#000194 et la licence accordée le 17 mars 1967 sous le numéro 82 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine issue du regroupement sise La Résidence Haendel – rue de la République - 28110 LUCE.

Article 4 : Une nouvelle licence n° 28#000941 est attribuée à la pharmacie située La Résidence Haendel – rue de la République - 28110 LUCE.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux sociétés demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux sociétés demanderesse.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2016
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-23-003

Arrêté n° 2016-OSMS-PH37-0126 portant autorisation d'extension non importante de 6 places du SESSAD "Les Althéas" de BEAULIEU LES LOCHES géré par l'ADAPEI 37, portant sa capacité totale de 56 à 62 places

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2016-OSMS-PH37-0126

Portant autorisation d'extension non importante de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Les Althéas » de BEAULIEU LES LOCHES géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37), portant sa capacité totale de 56 à 62 places.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 22 mai 2012 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1998 portant nouvel agrément de l'Institut Médico-Educatif de BEAULIEU LES LOCHES géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire avec regroupement des activités sur un même site et création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2005 portant autorisation d'extension de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Médico-Educatif de BEAULIEU LES LOCHES géré par l'Association Départementale des Amis et

Parents de Personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire, portant la capacité totale de 10 à 16 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2006 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Médico-Educatif de BEAULIEU LES LOCHES géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire, portant la capacité totale de 16 à 18 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2007 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Médico-Educatif de BEAULIEU LES LOCHES géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire, portant la capacité totale de 18 à 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2008 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Médico-Educatif de BEAULIEU LES LOCHES géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire, portant la capacité totale de 20 à 22 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2009 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Médico-Educatif de BEAULIEU LES LOCHES géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire, portant la capacité totale de 22 à 24 places ;

Vu l'arrêté n° 2011-OSMS-PH37-0009 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 28 février 2011 portant autorisation d'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Althéas » situé à LOCHES, portant la capacité totale de 24 à 34 places ;

Vu l'arrêté n° 2013-OSMS-PH37-0021 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 27 mars 2013 portant autorisation de modification des types de handicap pris en charge par le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Althéas » situé à LOCHES par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes handicapées mentales d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-PH37-0016 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 6 janvier 2016 portant autorisation de regroupement du SESSAD « Les Tilleuls » de CHAMBRAY LES TOURS avec le SESSAD « Les Althéas » de BEAULIEU LES LOCHES gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37), portant la capacité totale à 49 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-PH37-0018 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 7 janvier 2016 portant autorisation d'extension non importante de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Les Althéas » de BEAULIEU LES LOCHES pour la prise en charge des enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement dans le cadre d'une unité d'enseignement en maternelle située à TOURS, par diminution de 7 places de l'Institut Médico-Educatif « Les Tilleuls » de CHAMBRAY LES TOURS correspondant à la prise en charge des enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement dans le cadre d'une unité d'enseignement en maternelle située à TOURS, gérés par l'Association

Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37), portant la capacité totale du service de 49 à 56 places ;

Considérant que l'extension non importante de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Althéas » de BEAULIEU LES LOCHES géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) répond aux orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre-Val de Loire en adaptant l'offre aux besoins ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) pour l'extension non importante de 6 places à compter du 1^{er} octobre 2016 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Althéas » de BEAULIEU LES LOCHES, portant sa capacité totale de 56 à 62 places réparties comme suit :

- SESSAD Les Althéas - site principal à BEAULIEU LES LOCHES (n° Finess : 37 001 108 2) : 31 places pour des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans dont 26 places déficients intellectuels et 5 places pour autistes ;
- SESSAD Les Althéas - site secondaire à DESCARTES (n° Finess : 37 001 350 0) : 9 places pour des enfants et adolescents déficients intellectuels âgés de 3 à 20 ans ;
- SESSAD Les Althéas - site secondaire à JOUE LES TOURS (n° Finess : 37 001 058 9) : 15 places pour des enfants et adolescents déficients intellectuels âgés de 3 à 20 ans ;
- UEM de l'Ecole Alfred de Vigny à TOURS - site secondaire (n° Finess : 37 001 321 1) : 7 places pour des enfants autistes âgés de 3 à 6 ans.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant la notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI 37

N° FINESS : 37 000 044 0

Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse : 27 rue des Ailes, ZA n° 2, 37210 PARCAY MESLAY

SIREN : 775 593 957

Entité Etablissement - Site principal : SESSAD Les Althéas

N° FINESS : 37 001 108 2

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Adresse : Les Jardins de l'Abbaye, 1 place du Maréchal Leclerc, BP 30103, 37600

BEAULIEU LES LOCHES

Code MFT : 34 (ARS / DG)

Code discipline : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

Capacité autorisée : 26 places

Code discipline : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 437 (autistes)

Capacité autorisée : 5 places

Entité Etablissement - Site secondaire : SESSAD Les Althéas Descartes

N° FINESS : 37 001 350 0

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Adresse : 21bis avenue François Mitterrand, 37160 DESCARTES

Code MFT : 34 (ARS / DG)

Code discipline : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

Capacité autorisée : 9 places

Entité Etablissement - Site secondaire : SESSAD Les Althéas Chambray Les Tours

N° FINESS : 37 001 058 9

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Adresse : 6 rue de la Douzillère, 37300 JOUE LES TOURS

Code MFT : 34 (ARS / DG)

Code discipline : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

Capacité autorisée : 15 places

Entité Etablissement - Site secondaire : Ecole Alfred de Vigny Tours

N° FINESS : 37 001 321 1

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Adresse : 1 rue Gabriel Faure, Ecole Alfred de Vigny, 37000 TOURS

Code MFT : 34 (ARS / DG)

Code discipline : 903 (éducation générale, professionnelle et soins spécialisés Enfants Handicapés)

Code activité / fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 437 (autistes)

Capacité autorisée : 7 places

Capacité totale autorisée du service : 62 places dont 12 places pour des autistes

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2016
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-23-002

Arrêté n° 2016-OSMS-PH37-0127 portant autorisation
d'extension non importante de 2 places du SESSAD
d'AVOINE géré par l'Association APSISS, portant la
capacité totale du service de 46 à 48 places

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2016-OSMS-PH37-0127

Portant autorisation d'extension non importante de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) d'AVOINE géré par l'Association Pour le Soutien et l'Intégration Scolaire et Sociale des sujets déficients intellectuels (APSISS), portant la capacité totale du service de 46 à 48 places.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 22 mai 2012 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-445 du 21 décembre 1994 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile à BEAUMONT EN VERON (Indre-et-Loire) de 14 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 24 juillet 1998 portant autorisation d'extension non importante de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de BEAUMONT EN VERON (Indre-et-Loire) géré par l'association pour le soutien et l'intégration scolaire et sociale des sujets déficients intellectuels (APSISS), portant la capacité totale de 14 à 18 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PSMS-2001-06 du 26 mars 2001 portant autorisation d'extension de 12 places du SESSAD de BEAUMONT EN VERON et modification de l'habilitation

concernant la tranche d'âge des bénéficiaires de ce service géré par l'association pour le soutien à l'intégration scolaire et sociale des sujets déficients intellectuels (APSISS du Chinonais), portant la capacité totale de 18 à 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 portant autorisation d'extension non importante de 2 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de BEAUMONT EN VERON géré par l'APSISS du Chinonais, portant la capacité totale de 30 à 32 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 portant autorisation d'extension non importante de 10 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de BEAUMONT EN VERON géré par l'APSISS du Chinonais, portant la capacité totale de 32 à 42 places ;

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-PH37-0082 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 2 juillet 2015 portant autorisation d'extension non importante de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'AVOINE géré par l'Association Pour le Soutien et l'Intégration Scolaire et Sociale des sujets déficients intellectuels (APSISS), portant la capacité totale du service de 42 à 46 places ;

Considérant que l'extension non importante de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'AVOINE géré par l'Association Pour le Soutien et l'Intégration Scolaire et Sociale des sujets déficients intellectuels (APSISS) répond aux orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre en adaptant l'offre aux besoins ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'Association Pour le Soutien et l'Intégration Scolaire et Sociale des sujets déficients intellectuels (APSISS) du Chinonais pour une extension non importante de 2 places à compter du 1^{er} octobre 2016 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'AVOINE portant sa capacité totale de 46 à 48 places pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents présentant un retard mental léger, réparties comme suit :

- SESSAD d'AVOINE - site principal (n° FINESS : 37 010 512 4) : 36 places,
- SESSAD de SAINTE MAURE DE TOURAINE - site secondaire (n° FINESS : à créer) : 12 places.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant la notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des

familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APSISS du Chinonais

N° FINESS : 37 010 511 6

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique)

Adresse : Centre social intercommunal du Véron, Avenue de la République, 37420 AVOINE

SIREN : 381 059 948

Entité Etablissement : SESSAD APSISS d'AVOINE (site principal)

N° FINESS : 37 010 512 4

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Adresse : Centre social intercommunal du Véron, Avenue de la République, 37420 AVOINE

SIRET : 381 059 948 00038

Code MFT : 34 (ARS / DG)

Code discipline : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 118 (retard mental léger)

Capacité autorisée : 36 places

Entité Etablissement : SESSAD APSISS de SAINTE MAURE DE TOURAINE (site secondaire)

N° FINESS : à créer

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Adresse : 2 rue du 11 novembre, 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE

Code MFT : 34 (ARS / DG)

Code discipline : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 118 (retard mental léger)

Capacité autorisée : 12 places

Capacité totale autorisée : 48 places

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2016

Pour la Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-23-004

Arrêté n° 2016-OSMS-PH45-0130 portant autorisation de regroupement de l'ESAT "Denis Papin" de SAINT JEAN DE BRAYE avec l'ESAT "Auguste Rodin" d'ORLEANS gérés par l'Association APHL

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2016-OSMS-PH45-0130

Portant autorisation de regroupement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Denis Papin » de SAINT JEAN DE BRAYE avec l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Auguste Rodin » d'ORLEANS gérés par l'Association pour l'Accompagnement des personnes en situation de Handicap dans le Loiret (APHL).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 22 mai 2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1979 autorisant l'Association Promotion des handicapés dans le Loiret à créer un CAT de 60 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-204 du 16 mai 1991 autorisant l'extension de vingt places et la création d'une section de dix places à mi-temps du Centre d'Aide par le Travail « Denis Papin » à SAINT JEAN DE BRAYE (Loiret) ;

Vu l'arrêté n° 2012-OSMS-PH45-0124 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 22 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 3 places de

l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Denis Papin de SAINT JEAN DE BRAYE par l'Association pour l'Accompagnement des personnes en situation de handicap dans le Loiret (APHL), portant sa capacité totale de 85 à 88 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1966 autorisant le Centre d'observation, d'adaptation et d'aide par le travail géré par l'Union des aveugles civils du Loiret », 25 rue Eugène Turbat à ORLEANS, à exercer les activités d'observation et d'adaptation au travail et d'aide au travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 confiant à titre définitif la gestion du Centre d'Aide par le Travail à l'Association pour la Promotion des Handicapés dans le Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1995 portant transfert géographique du Centre d'Aide par le Travail Eugène Turbat - ORLEANS - avec une nouvelle dénomination « CAT Auguste Rodin » situé à ORLEANS LA SOURCE (Loiret), fixant la capacité à 71 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PSMS-2000-34 du 28 juillet 2000 portant autorisation d'extension non importante de 5 places du Centre d'Aide par le Travail (CAT) « Auguste Rodin » à ORLEANS LA SOURCE (Loiret) géré par l'Association pour la Promotion des Handicapés du Loiret (APHL), portant sa capacité à 76 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 portant autorisation d'extension non importante de 9 places du Centre d'Aide par le Travail (CAT) « Auguste Rodin » à ORLEANS LA SOURCE (Loiret) géré par l'Association pour la Promotion des Handicapés du Loiret (APHL), portant sa capacité à 85 places ;

Vu l'arrêté n° 2012-OSMS-PH45-0125 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 22 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 9 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Auguste Rodin à ORLEANS par l'Association des personnes en situation de Handicap dans le Loiret (APHL), portant sa capacité totale de 85 à 94 places ;

Vu l'arrêté n° 2014-OSMS-PH45-0012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 27 mars 2014 portant modification du type de public accueilli et du type de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Auguste Rodin d'ORLEANS géré par l'Association pour l'Accompagnement des personnes en situation de Handicap dans le Loiret (APHL) ;

Considérant que le regroupement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Denis Papin » de SAINT JEAN DE BRAYE avec l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Auguste Rodin » d'ORLEANS en un seul ESAT appelé « Pôle ESAT APHL » permettra de mutualiser les moyens et mener une politique commune de parcours de vie pour l'ensemble des travailleurs handicapés pris en charge ;

Considérant de plus, que le regroupement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Denis Papin » de SAINT JEAN DE BRAYE avec l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Auguste Rodin » d'ORLEANS en un seul ESAT appelé « Pôle ESAT » doit permettre la mise en place d'une organisation efficiente au service des usagers qui doit se concrétiser à travers la négociation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association pour la Promotion des Handicapés dans le Loiret (APHL) pour regrouper l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Denis Papin » de SAINT JEAN DE BRAYE avec l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Auguste Rodin » d'ORLEANS en un seul ESAT appelé « Pôle ESAT APHL ».

La capacité totale de l'établissement de 182 places est répartie comme suit :

- 88 places sur le site principal de SAINT JEAN DE BRAYE (n° Finess : 45 000 908 9),
- 94 places sur le site secondaire d'ORLEANS (n° Finess : 45 001 335 4).

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association APHL

N° FINESS : 45 001 135 8

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : 92 allée Marcel Lerouge, 45770 SARAN

N° SIREN : 324 191 261

Entité Etablissement : Pôle ESAT APHL

Code catégorie : 246 (établissement et service d'aide par le travail)

Code MFT : 34 (ARS / DG)

Site principal à SAINT JEAN DE BRAYE

N° FINESS : 45 000 908 9

Adresse : 114 avenue Denis Papin, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE

N° SIRET : 324 191 261 00035

Code discipline : 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Code activité / fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées, sans autre indication)

Capacité autorisée : 88 places

Site secondaire à ORLEANS

N° FINESS : 45 001 335 4

Adresse : 4 rue Auguste Rodin, 45071 ORLEANS CEDEX

N° SIRET : 324 191 261 00092

Code discipline : 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Code activité / fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées, sans autre indication)

Capacité autorisée : 94 places

Capacité totale autorisée : 182 places

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2016
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-21-009

Arrts 2016 Cliniques

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 11 -DGT/ARS/2016

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire 2015

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 et R. 162-42-2 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – Mme Anne Bouygard ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU les observations formulées par l'établissement en date du 03 octobre 2016 après communication des sommes à récupérer faite le 02 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

Raison sociale : CLINIQUE DE L'ALLIANCE

FINESS juridique : 370013468

FINESS géographique(s) : 370000093

Article 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à **15 070,07 €**

Les modalités de calcul de ce montant sont motivées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 Place de l'Edit-de-Nantes BP 18529 – 44185 Nantes CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

Annexe 1: Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015				Etape 1 : Eligibilité par racine				Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine				Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine				Etape 4 : Calcul de la récupération par racine		Etape 5 : Calcul de la récupération globale							
Region (nomenclature)	Finess	Raison sociale	Racine	Libellé de la racine	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013/2014	Eligibilité de la racine	Montant remboursement (février 2014)	Montant remboursement décembre 2014	Taux de correction (juillet 2014)	Taux de correction (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement 2014 corrigé	Seuil de déclenchement pour la racine (euros)	Calcul du seuil de déclenchement 2015 du montant	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux de réduction (provisoire)	Application du régime (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurance Maladie - statut de minoration (provisoire)	Calcul du montant à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Montant à récupérer pour 2015 (provisoire)		
									A	B	C	D	E=A*(1-C)+B*(1-D)	F	G=E*(1+F)	H	I=(H-E)/H-SI	J	K=(H-G)/H	L=K*20%	M	N	O		
Genre	DE	VA	CLINIQUE	DE	VA	CLINIQUE	DE	VA	CLINIQUE	DE	VA	CLINIQUE	DE	VA	CLINIQUE	DE	VA	CLINIQUE	DE	VA	CLINIQUE	DE	VA	CLINIQUE	
				Libérations de nerfs superficiels à l'exclusion du médium au canal carpien	51	48	-5,9% NON		7 686,60 €	25 406,92 €	-0,1%	-1,4%	32 231,07 €	13,0%	32 084,06 €										
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Libérations du médium au canal carpien	298	209	-19,0% NON		23 145,50 €	81 450,36 €	-14,9%	-1,4%	100 038,30 €	14,0%	101 492,84 €										
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Arthroplasties et/ou arthroplasties isolées, âge inférieur à 35 ans et supérieures à 35 ans, en ambulatoire, en ambulatoire	112	104	-7,1% NON		14 178,48 €	46 008,06 €	0,0%	-1,6%	59 466,35 €	5,0%	51 889,28 €										
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Drains transynspandiques, âge inférieur à 35 ans	95	84	-11,6% NON		8 882,56 €	21 719,96 €	0,0%	-1,9%	30 239,42 €	5,0%	28 721,96 €										
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Affections de la prostate et des testicules, résections, et prothèses scrotales	533	788	40,3% OUI		45 564,60 €	331 282,67 €	16,9%	-1,4%	380 012,49 €	12,0%	425 614,53 €		393 551,40 €	3,8%	NON						
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Libérations de veines et éperons	175	174	-0,6% NON		26 274,90 €	82 088,66 €	-15,0%	-1,6%	103 570,21 €	10,0%	65 338,44 €										
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Appendicectomie non compliquées	85	48	-43,5% NON		5 110,20 €	45 902,01 €	-1,4%	-1,4%	50 282,02 €	5,0%	27 286,67 €										
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Séjours comprenant une endoscopie digestive diagnostique sans anesthésie, compliquées	32	14	-56,3% NON		910,04 €	2 279,80 €	0,2%	7,7%	3 397,20 €	21,0%	2 683,28 €										
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Cholécystectomie sans exploration de la voie biliaire principale pour affections	85	100	17,6% OUI		45 493,51 €	198 612,93 €	0,1%	-1,3%	241 508,37 €	9,0%	263 244,12 €		195 003,24 €	-19,2%	NON						
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Croûtes/croûtes sans suppuration biliaire principale à l'exclusion des affections aiguës	97	95	-2,1% NON		18 559,20 €	134 441,08 €	-0,3%	-2,2%	150 041,89 €	14,0%	167 685,97 €										
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Prothèses de genou	149	158	6,0% OUI		124 748,31 €	422 143,01 €	0,3%	-1,8%	544 680,25 €	16,0%	631 920,09 €		578 442,02 €	5,8%	NON						
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Autres interventions sur le rachis	302	265	-11,9% NON		96 911,10 €	449 601,42 €	-0,3%	-2,1%	536 930,69 €	14,0%	481 922,04 €										
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Arthroscopies et/ou arthroscopies sans exploration de la voie biliaire principale pour affections	139	125	-10,1% NON		26 762,59 €	141 112,70 €	-10,1%	-0,6%	164 389,04 €	33,0%	212 971,27 €										
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Localisation du pancréas pour des affections autres que des traumatismes défectifs	200	192	-4,0% NON		92 694,40 €	537 922,10 €	-1,2%	-5,4%	600 678,71 €	13,0%	562 847,24 €										
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Autres interventions biliaires sur le rachis	33	37	12,1% OUI		18 961,39 €	103 410,05 €	0,9%	-3,4%	119 022,58 €	17,0%	139 256,42 €		211 171,76 €	77,4%	OUI						
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Gastroplasties pour diabète	1	3	200,0% OUI		37 202,15 €	332 136,83 €	-2,9%	-2,7%	339 651,08 €	5,0%	9 223,10 €										
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Interventions par voie transurétrale ou transcandé pour lithiases urinaires	53	91	71,7% OUI		7 799,64 €	7 799,64 €	0,2%	12,6%	8 783,91 €	5,0%	-100,0%	NON									
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Interventions par voie transurétrale ou transcandé pour lithiases urinaires	118	148	25,4% OUI		17 441,22 €	157 265,87 €	11,6%	-1,1%	174 381,18 €	24,0%	218 976,63 €		174 237,07 €	-0,4%	NON						
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Injections de toxine botulique	9	11	22,2% OUI		3 986,46 €	3 986,46 €	0,0%	8,2%	10 904,96 €	36,0%	14 694,75 €		20 582,58 €	90,5%	OUI						
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Transurétrale ou transcandé pour des affections non lithiasiques	198	198	0,0% NON		75 369,40 €	309 040,41 €	-9,4%	-3,1%	347 708,02 €	17,0%	288 970,13 €										
37200093	DE	VA	CLINIQUE	Urthérapie extracorporelle de lithiases urinaires en ambulatoire	100	91	-9,0% NON		8 628,40 €	30 604,01 €	0,2%	-1,4%	38 907,15 €	10,0%	39 211,03 €										
				Z (racine(s) concernée(s))																					
				SE	15 070,07 €					19 290 743,08 €					15 070,07 €										

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-11-17-019

28 CH CHARTRES

*Arrêté fixant le montant des recettes dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
septembre 2016*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-28- I 0191

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 9 164 296,71 € soit :

- 7 630 675,64 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 16 493,54 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 811 939,72 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 447 998,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 249 667,75 € au titre des produits et prestations,
- 7 448,30 € au titre des GHS soins urgents,
- 73,32 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-11-17-020

28 CH CHATEAUDUN

*Arrêté fixant le montant des recettes dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
septembre 2016*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-28- I 0193

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre
du centre hospitalier de Châteaudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 150 311,26 € soit :

- 1 114 132,23 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 2 747,54 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 33 037,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 389,36 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 4,53 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-11-17-021

28 CH DREUX

*Arrêté fixant le montant des recettes dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
septembre 2016*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-28- I 0192

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 5 328 258,12 € soit :

- 4 542 627,50 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 16 442,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 411 124,54 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 260 663,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 97 399,98 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-11-17-018

28 CH NOGENT

*Arrêté fixant le montant des recettes dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
septembre 2016*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-28- I 0190

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 993 099,29 € soit :

- 916 095,84 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 69 182,43 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 7 821,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure-et-Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-11-17-012

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0197

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0197
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 32 252 359,86 € soit :

26 152 092,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

111 391,62 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

2 672 301,71 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 126 581,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

13 920,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

1 159 587,17 € au titre des produits et prestations

757,60 € au titre des produits et prestations (AME)

12 446,55 € au titre des GHS soins urgents,

3 156,16 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

125,43 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-11-17-011

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0198

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0198
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 297 820,36 € soit :

1 051 007,53 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

221 722,87 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 184,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques

22 905,76 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-11-17-008

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0199

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0199
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 297 669,89 € soit :

1 192 830,84 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

37 426,94 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

67 412,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-11-17-009

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0200

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0200
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre
du centre hospitalier de Loches**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 696 002,89 € soit :

601 868,50 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

67 845,30 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

8 066,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques

18 222,78 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-11-17-010

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0201

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier de Luynes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- I 0201
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre
du centre hospitalier de Luynes**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 113 684,59 € soit : 113 684,59 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN